

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THEME :

**Etude comparative entre le régime fiscal
applicable aux personnes physiques et
personnes morales en Algérie**

CAS : Cabinet DJEKHRAB Zakaria

Présenté par :

Mme, DJENDI Aya

Encadré par :

Dr. KHOMRI Redha

Maitre de Conférences A

Année universitaire

2024-2025

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THEME :

**Etude comparative entre le régime fiscal
applicable aux les personnes physiques et
personnes morales en Algérie**

CAS : Cabinet DJEKHRAB Zakaria

Présenté par :

Mme, DJENDI Aya

Encadré par :

Dr. KHOMRI Redha

Maitre de Conférences A

Année universitaire

2024-2025

Sommaire

Sommaire.....	I
Dédicaces	III
Remerciement	IV
Liste des figures	V
Liste des tableaux	VI
Liste des abréviations	VII
Résumé.....	VIII
Introduction générale	1
Partie théorique : chapitre N°01 : Généralités sur la fiscalité, personnes physiques, personnes morales	5
Introduction du chapitre.....	6
Section 01 : présentation du système fiscal algérien.....	7
Section 02 : le régime fiscal applicable sur les personnes physiques	18
Section 03 : le régime fiscal applicable sur les personnes morales.....	30
Section 04 : l'analyse comparative entre le régime applicable sur les personnes physiques et personnes morales	46
Conclusion du chapitre	56
Partie pratique : chapitre N°02 : étude de cas société de production et entreprise individuelle	57
Introduction du chapitre.....	58
Section 01 : Présentation d'organisme d'accueil	59
Section 02 : les impôts applicables sur la Société X.....	64
Section 03 : les impôts applicables en cas d'entreprise individuelle	72
Section 04 : la pression fiscale	76
Conclusion du chapitre	80
Conclusion générale.....	81

Bibliographie.....	83
Annexes.....	86

Dédicaces

Avec l'aide du tout puissant Allah, le très miséricordieux, on a pu réaliser ce modeste mémoire, je tiens à Didier de tout mon cœur :

Je dédie ce modeste travail :

À la mémoire de **mon cher père**, que dieu accueille dans son vaste paradis. Ce travail est aussi le tien. Tu vis pour toujours dans mon cœur.

À **ma chère mère**, pilier de ma vie, pour ton amour inconditionnel, tes prières silencieuses, ton regard plein de fierté et ton courage immense. Sans toi, rien de tout cela n'aurait été possible.

Et à mon cher frère « **Hatem** », pour sa présence rassurante, ses encouragements et son aide tout au long de ce parcours.

Et à mon cher Tonton « **Mahmoud** », je vous remercie sincèrement pour votre soutien précieux, votre présence constante et vos encouragements qui m'ont énormément aidé à persévérer.

Et à ma tante maternelle, mes tantes paternelles, leurs enfants et toute ma famille, de près ou de loin.

Et à ma meilleure amie « **Aya** », Pour ta lumière dans mes jours sombres, pour tes paroles qui réchauffaient mon cœur. Ton amitié est un cadeau inestimable que la vie m'a offert.

Et à toutes mes amies : Asma, Malak, Hanen, Yasmine, wieem, Leticia, Mimi.

À toute la promotion d'audit et contrôle de gestion 2025, et à tous ceux qui me sont chers.

Remerciement

Je remercie avant tout Dieu Tout-Puissant, qui m'a accordé la santé, la volonté et le courage nécessaires pour mener à bien ce travail.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon encadrant, le Dr. **KHOMRI Redha**, pour son accompagnement, ses conseils précieux, sa disponibilité et son soutien tout au long de l'élaboration de ce mémoire. Son expertise et ses remarques ont grandement contribué à l'amélioration de ce travail.

J'adresse également mes vifs remerciements à Monsieur **DJEKHRAB Zakaria**, commissaire aux comptes, pour m'avoir accueilli au sein de son cabinet, ainsi qu'à à l'ensemble du personnel du cabinet « **Sara, Yasmine et Hichem** », pour leur aide et leurs conseils tout au long de mon stage.

Je remercie chaleureusement tous les enseignants de **l'École Supérieure de Gestion et d'Économie Numérique**, en particulier notre professeur Mr. **AZZAZ Rachid** et ceux du département Audit et Contrôle de Gestion, pour leur bienveillance, leur accompagnement et leur soutien tout au long de mon parcours. Une pensée reconnaissante à mes camarades de promotion, avec qui j'ai partagé cette belle expérience.

J'exprime également toute ma reconnaissance à ma famille et à mes amis, dont les encouragements, les prières et le soutien moral ont été d'un grand réconfort.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce modeste travail.

Liste des figures

Figure 01 : les principes du système fiscal algérien.....	11
Figure 02 : les revenus imposables de l'IRG.....	20
Figure 03 : organigramme du cabinet DJEKHRAB Zakaria.....	60
Figure 04 : domaines d'intervention du cabinet DJEKHRAB Zakaria.....	.61

Liste des tableaux

Tableau 01 : barème progressif IRG.....	27
Tableau 02 : un tableau récapitulatif des résultats des exemples.....	54
Tableau 03 : Information sur la société SARL X.....	63
Tableau 04 : compte de résultat de l'entreprise X pour l'exercice 2023.....	64
Tableau 05 : Détermination de résultat fiscal.....	66
Tableau 06 : calcul de l'IBS.....	67
Tableau 07 : calendrier de paiement de l'IBS pour l'entreprise X.....	68
Tableau 08 : calendrier de paiement de l'IBS pour l'entreprise X (cas rectifié).....	69
Tableau 09 : calcul de l'IRG/RCM.....	70
Tableau 10 : total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise X.....	71
Tableau 11 : calcul de l'IRG/BIC selon le barème progressif.....	72
Tableau 12 : calendrier de paiement l'IRG/BIC pour l'entreprise individuelle.....	73
Tableau 13 : total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise individuelle..	74
Tableau 14 : le taux de la pression fiscale par rapport à la VA pour l'entreprise X.....	76
Tableau 15 : le taux de la pression fiscale par rapport au CA (HT) pour l'entreprise X.....	76
Tableau 16 : le taux de la pression fiscale par rapport à la VA pour l'entreprise individuelle.....	77
Tableau 17 : le taux de la pression fiscale par rapport au CA (HT) pour l'entreprise individuelle.....	78
Tableau 18 : Comparaison de la pression fiscale selon la nature juridique du contribuable.....	78

Liste des abréviations

ART	Article
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
LF	Loi de Finances
CIDTA	Code des Impôts Directes et Taxes Assimilée
BIC	Les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Les Bénéfices des Professions Non Commerciales
RCM	Les Revenus des Capitaux Mobiliers
PVC	Plus-Value sur Cession
ANADE	L'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat
ANGEM	L'Agence Nationale de Gestion du Micro-Crédit
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance-Chômage
ERA	Etat Récapitulatif Annuel
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée
SARL	Société à Responsabilité limitée
SPA	Société Par Actions
SPAS	Société Par Actions Simplifiée
SPASU	Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle
CNRC	Centre National du Registre de Commerce
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés
OPCVM	Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières
CA	Chiffre d'Affaires
HT	Hors Taxes
VA	Valeur Ajoutée
PO	Prélèvement Obligatoire
DA	Dinar Algérien
TCR	Tableau de Compte de Résultat

Résumé

Le présent mémoire propose une analyse comparative du régime fiscal appliqué aux personnes physiques et morales en Algérie. Il examine les fondements du système fiscal algérien, qui distingue les contribuables selon leur statut juridique, la nature de leur activité et leur chiffre d'affaires, les rattachant ainsi à différents régimes : forfaitaire, réel ou simplifié. L'étude met en évidence les principales différences entre les deux catégories, notamment en ce qui concerne les types d'impôts, les méthodes de calcul et le niveau de la charge fiscale.

Mots clés : fiscalité, régime fiscal, personne physique, personne morale, la pression fiscale.

Abstract

the present thesis offers a comparative analysis of the tax regime applied to natural persons and legal entities in Algeria. It examines the foundations of the Algerian tax system, which distinguishes taxpayers based on their legal status, the nature of their activity, and their turnover, thereby assigning them to different tax regimes: flat-rate, actual, or simplified. The study highlights the main differences between the two categories, particularly with regard to the types of taxes, calculation methods, and the level of tax burden.

Keywords : taxation, tax regime, natural person, legal entities, tax burden.

ملخص

تقترح هذه المذكرة دراسة مقارنة للنظام الضريبي المطبق على الأشخاص الطبيعيين والمعنويين في الجزائر. ويتناول الأسس التي يقوم عليها النظام الجبائي الجزائري، الذي يميز بين المكلفين بالضريبة حسب وضعهم القانوني، طبيعة نشاطهم، ورقم أعمالهم، مما يربطهم بأنظمة ضريبية مختلفة: النظام الجزافي، النظام الحقيقي، أو النظام المبسط. تُبرز الدراسة الفروقات الرئيسية بين الفئتين، خصوصاً فيما يتعلق بأنواع الضرائب، طرق الحساب، ومستوى العبء الضريبي.

الكلمات المفتاحية: الجباية، النظام الجبائي، الأشخاص الطبيعيين، الأشخاص المعنويين، العبء الضريبي.

Introduction générale

Dans un contexte économique en constante évolution, la fiscalité s'impose comme un levier essentiel des politiques publiques. Elle ne se limite pas à mobiliser les ressources nécessaires au financement des services de l'État ; elle joue également un rôle de régulation économique, en orientant les comportements des agents, en stimulant l'investissement et en réduisant les inégalités sociales. En Algérie, le système fiscal repose sur une architecture juridique et administrative structurée, conçue pour s'adapter à la diversité des contribuables, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Ce système, de nature déclarative, impose aux contribuables l'obligation de déclarer eux-mêmes leurs revenus et de s'acquitter des impôts correspondants, sous le contrôle a posteriori de l'administration fiscale. Il regroupe un ensemble d'impositions directes et indirectes, parmi lesquelles figurent l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), applicable aux personnes physiques, l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), destiné aux personnes morales, ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la taxe foncière.

Une des principales caractéristiques du système fiscal algérien réside dans la segmentation des contribuables selon leur statut juridique, la nature de leur activité et le niveau de leur chiffre d'affaires. Cette segmentation détermine leur rattachement à l'un des trois régimes d'imposition existants : le régime forfaitaire, le régime réel ou le régime simplifié. Bien que cette structuration vise à assurer une meilleure adéquation entre charge fiscale et capacité contributive, elle soulève néanmoins des interrogations récurrentes quant à son équité, son efficacité et les écarts de traitement qu'elle induit entre les différentes catégories de contribuables.

Le choix de cette thématique s'explique par plusieurs raisons, à la fois objectifs et subjectifs.

D'une part, nous avons choisi ce sujet afin d'étudier concrètement le fonctionnement du système fiscal en Algérie, en comparant les règles applicables aux personnes physiques et aux personnes morales. Cela nous permet de mieux comprendre la répartition des impôts, les régimes en vigueur, ainsi que les obligations fiscales spécifiques à chaque catégorie. Ce choix nous donne également l'occasion d'évaluer si le système fiscal applique une charge équitable entre les contribuables. Enfin, les changements fréquents dans la législation fiscale rendent ce sujet actuel et pertinent à analyser.

D'autre part, cette thématique répond à un intérêt personnel pour les questions fiscales et juridiques, nourri par la volonté d'approfondir nos connaissances dans un domaine complexe et en perpétuelle évolution. La fiscalité algérienne, avec ses spécificités et ses réformes récentes, offre un terrain d'étude riche et stimulant, qui permet de croiser des aspects techniques, économiques et sociaux.

Dans ce contexte, notre travail de recherche consiste à répondre à la problématique principale suivante : « Le système fiscal Algérien distingue-t-il les personnes physiques et les personnes morales en matière d'impôts ? »

Pour explorer de manière approfondie notre sujet de recherche, nous avons identifié plusieurs questions secondaires qui en découlent naturellement :

- ✓ Quelles sont les impôts appliqués aux personnes physiques et morales en Algérie ?
- ✓ Quels sont les points de convergence et de divergence entre le régime fiscal applicable aux personnes physiques et celui aux personnes morales ?
- ✓ Laquelle des deux catégories de contribuables supporte une charge fiscale plus élevée ?

Pour explorer de manière approfondie notre sujet de recherche, nous avons identifié plusieurs questions secondaires qui en découlent naturellement :

Hypothèse 01 : Les personnes physiques et les personnes morales en Algérie sont soumises à des impôts différents adaptés à leur statut.

Hypothèse 02 : Malgré quelques points communs, il existe des divergences importantes entre les régimes fiscaux des personnes physiques et morales, notamment en termes de taux, de modalités de calcul et de régime d'imposition.

Hypothèse 03 : les personnes morales supportent une charge fiscale plus élevée que les personnes physiques, dans le cas d'activité de production.

À travers cette étude, nous avons adopté une méthodologie qui combine les méthodes descriptives, analytiques et comparatives.

- **La méthode descriptive :** Elle nous a permis de présenter de manière claire et détaillée les fondements du système fiscal algérien, en expliquant les concepts essentiels, les types d'imposition ainsi que les régimes fiscaux applicables aux personnes physiques et morales.

- **La méthode analytique** : Cette méthode a été utilisée pour examiner en profondeur les mécanismes d'imposition, les modalités de calcul, les bases d'imposition et les différentes obligations fiscales selon le statut juridique des contribuables, tout en identifiant les facteurs influençant la charge fiscale.
- **La méthode comparative** : Nous avons utilisé cette méthode pour confronter les régimes fiscaux applicables aux personnes physiques et aux personnes morales, dans le but d'identifier leurs similitudes et leurs différences. Elle nous a permis de déterminer laquelle des deux catégories de contribuables supporte une charge fiscale plus élevée selon le bénéfice réalisé et le type d'activité exercée.

La combinaison de ces trois méthodes nous a permis de construire une vision globale, précise et nuancée du régime fiscal algérien, et de mieux comprendre les similarités et différences entre les deux contribuables étudiés.

Pour mener à bien cette étude, nous avons adopté la technique de la documentation, qui nous a permis de recueillir des informations pertinentes sur notre sujet. Cette démarche inclut la consultation des ouvrages, l'examen des codes de législation fiscale et loi de finances, ainsi que la recherche sur divers sites internet.

Comme dans tout travail de recherche, cette étude comporte des difficultés. Plusieurs défis ont été rencontrés au cours de sa réalisation, notamment :

- Bien que notre sujet de recherche soit vaste, nous avons décidé de nous concentrer sur les aspects les plus pertinents par rapport à notre problématique. En ciblant ces points clés, nous avons pu avancer de manière efficace dans notre analyse et obtenir des résultats significatifs malgré l'étendue du sujet ;
- En raison des mises à jour fréquentes de la réglementation et de la législation fiscale, le nombre d'ouvrages récents ainsi que d'articles scientifiques disponibles est limité. C'est pourquoi nous nous sommes principalement appuyés sur la loi de finances et les codes fiscaux ;
- La diversité des secteurs d'activité en Algérie, chacun soumis à des régimes fiscaux et des taux d'imposition différents. Cette variété complique l'analyse comparative et la généralisation des résultats. C'est pourquoi, pour assurer une étude cohérente et précise, nous avons choisi de nous concentrer sur le cas des activités de production.

Afin de répondre efficacement à notre problématique, notre recherche est structurée en deux chapitres : un chapitre théorique et un chapitre pratique.

Dans le premier chapitre, nous avons établi les bases théoriques du système fiscal algérien en définissant les concepts essentiels et le cadre juridique, puis en détaillant les régimes fiscaux applicables aux personnes physiques (notamment l'IRG) et aux personnes morales (principalement l'IBS et l'IRG/RCM). Ce chapitre s'est conclu par une analyse comparative, basée sur le taux de pression fiscale, afin d'évaluer la charge supportée par chaque catégorie de contribuables.

Dans le deuxième chapitre, nous avons procédé à une analyse comparative de la charge fiscale supportée par une entreprise de production selon deux statuts juridiques différents : personne morale (SARL) et personne physique (entreprise individuelle), dans le cadre du régime réel.

**Partie théorique : chapitre N°01 :
Généralités sur la fiscalité, personnes
physiques, personnes morales**

Introduction du chapitre

Dans le cadre de notre étude comparative entre le régime fiscal applicable aux personnes physiques et celui applicable aux personnes morales, ce premier chapitre vise à établir une base théorique solide. Il présente de manière structurée les principaux fondements du système fiscal algérien ainsi que les spécificités des régimes fiscaux selon la nature juridique du contribuable.

Nous débutons par une présentation globale du système fiscal en Algérie, en définissant les notions essentielles telles que la fiscalité, les impôts, la loi de finances et les codes fiscaux. Cette première section met également en lumière les principes qui encadrent l'organisation fiscale du pays ainsi que les différents régimes en vigueur.

La deuxième section est consacrée au régime fiscal des personnes physiques. Elle détaille les types d'imposition auxquels elles sont soumises, en insistant sur les revenus catégoriels imposables, le fonctionnement de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), les taux appliqués, les modalités de déclaration et de paiement, ainsi que les exonérations prévues par la législation.

La troisième section aborde le régime fiscal applicable aux personnes morales. Elle présente d'abord les différentes formes juridiques de sociétés reconnues en Algérie, puis explore en profondeur les impôts qui leur sont applicables, à savoir l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et l'Impôt sur le Revenu Global applicable aux Revenus des Capitaux Mobiliers (IRG/RCM).

Enfin, la quatrième section adopte une approche comparative en se basant sur l'indicateur "le taux de la pression fiscale". Elle vise à déterminer, à l'aide d'exemples concrets, quelle catégorie de contribuables supporte la charge fiscale la plus élevée.

Ce chapitre prépare ainsi le terrain pour l'analyse empirique qui suivra, et permet de mieux cerner les enjeux liés à l'imposition différenciée des personnes physiques et morales en Algérie.

Section 01 : présentation du système fiscal algérien

Le système fiscal d'un pays est un élément clé de sa politique économique et sociale. Il permet de financer les dépenses publiques, d'encourager ou de freiner certaines activités économiques et de réduire les inégalités. En Algérie, la fiscalité repose sur un ensemble de règles, de lois et de principes qui régissent l'imposition des personnes physiques et morales.

Cette section vise à introduire les concepts fondamentaux du système fiscal algérien, en définissant les notions d'impôt, de loi de finances, de codes fiscaux et de fiscalité. Ensuite, elle mettra en lumière les principes qui sous-tendent ce système, ainsi que les différents régimes fiscaux en Algérie.

Sous-section N°01 : Définition et principes fondamentaux du système fiscal Algérien

Cette sous-partie présente les notions clés qui structurent le système fiscal et introduit les bases nécessaires à sa compréhension.

1. Définition du système fiscal

Avant d'aborder plus précisément la notion de système fiscal, il convient d'en comprendre d'abord les notions de base.

1.1. Définition de la fiscalité

Le terme « fiscalité » tire son origine de « fiscus » qui vient du latin, qui signifie « panier » que les Romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt.¹

Ce terme peut avoir plusieurs sens différents. « Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques. »²

La fiscalité est l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur en matière fiscale, des mesures et pratiques relatives à l'administration fiscale (fisc) et aux prélèvements fiscaux (impôts) et des autres prélèvements obligatoires.³

¹ Auge Claude (1958), *Dictionnaire encyclopédique*, Larousse, Paris, p. 411.

² Salanie Bernard (2002), *Théorie économique de la fiscalité*, économie et statistiques avancées, Economica, Paris, p. 3.

³ Mehl. L, Beltrame. P (1984), *Science et techniques fiscales*, Collection Thémis, Presses Universitaires De France, Paris.

Elle est l'ensemble d'impôts actuellement en vigueur dans un pays déterminé. Par une imposition fiscale, l'Etat soutire par voie d'autorité territoriale et sans contrepartie, des revenus sur les biens, les services, les richesses et les bénéfices des personnes pour disposer des moyens nécessaires qui lui permettront de remplir ses devoirs des prestations de services publics d'intérêt général, de supporter les charges publiques liées à sa souveraineté et ainsi qu'à l'intégrité du territoire national.¹

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et pratiques relatives à la perception des impôts, taxes et redevances par l'État ou les collectivités publiques. Elle constitue un moyen pour l'État de financer ses dépenses (santé, éducation, infrastructures, etc.) en prélevant une partie des ressources des citoyens et des entreprises.

1.2. Définition de l'impôt

L'impôt est une prestation pécuniaire requise du particulier par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques et permettre à l'État d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.²

L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé, et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorités ; à titre définitif et sans contrepartie déterminée ; en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de la puissance publique.³

L'impôt est un prélèvement pécuniaire obligatoire qui sert à couvrir les dépenses publiques.⁴

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'État, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et des exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales.

1.3. Définition de la Loi de Finances (LF)

La loi de finances présente les grandes orientations économiques et sociales du pays, ainsi que les objectifs stratégiques du gouvernement pour l'année à venir.

Il faut distinguer la loi de finances initiale votée avant le début d'exercice et la loi de finances rectificative (une loi de finances rectificative est une loi qui modifie en cours

¹ Ibid.

² Jèze Gaston, cité par DUVERGER (2007), « *Finances publiques* », 11ème édition, PUF, Paris, p. 29.

³ Beltrame Pierre (1995), *La fiscalité en France*, 4eme édition, HACHETTE, France, p. 9.

⁴ Schoenauer Christian (2002), *Les fondamentaux de la fiscalité*, ESKA. Paris, p. 14.

d'exercice la loi de finances initiale. Ces modifications de recettes et/ou de dépenses sont souvent liées aux évolutions conjoncturelles et aux nécessités de la conduite de la politique économique), votée en cours d'exercice.¹

1.4. Définition des codes fiscaux

Les codes fiscaux sont l'ensemble des codes juridiques d'un pays relatifs aux droits de la fiscalité. Plusieurs codes avaient été créés par types d'impôts.

Le système fiscal algérien a été codifié à travers 06 codes, chaque code étant consacré à une catégorie d'impositions :

- **Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées (CIDTA) :** ce code a été instauré par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Il encadre les principaux impôts directs « Impôt sur le revenu global (IRG), Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), Impôt forfaitaire unique (IFU) », et les principales taxes assimilées telles que : La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), La Taxe Foncière sur les propriétés (TF), La Taxe d'Assainissement (TA), l'Impôt sur la Fortune (IP)... ;
- **Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) :** ce code a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve les articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe intérieure de consommation ;
- **Code Des Impôts Indirects :** Ce code a été ajouté par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, comporte l'ensemble des dispositions légales relatives au droit de circulation qui concerne les alcools, les vins et d'autres boissons assimilées, et au droit de garantie qui concerne les ouvrages d'or, d'argent et de platine ;
- **Code de Timbre :** englobe l'ensemble des dispositions fiscales relatives au droit de timbre (un impôt appliqué sur les opérations de ventes facturées en espèce) ;
- **Code De L'enregistrement (CE) :** Il a été promulgué par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière ;
- **Code des procédures fiscales (CPF) :** Ce code est apparu en 2002, pour objectif de regrouper l'ensemble des dispositions fiscales issues des cinq lois précédentes mentionnées, dans un seul texte permanent. Il prend en compte les exigences

¹ Beitoine Alain, Dollo Christine, Guidoni Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain (1991), *Dictionnaire des Sciences économiques*, 3ème édition, Armand Colin éditeur, Paris, p. 195.

économiques, politiques, sociales, ainsi que les conditions de charge fiscale. Il est publié dans le Journal Officiel tout au long de l'année.

1.5. Définition du système fiscal

Un système fiscal est défini comme étant un ensemble d'impôts institués dans un État. Il désigne, au sens large, toutes les procédures d'adoption et de gestion de l'impôt, d'organisation de l'administration fiscale ainsi que les éléments du système d'organisation et de gestion de l'économie, les influences des données culturelles et psychologiques des citoyens. La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de les permettre d'intervenir dans différents domaines. Elle est, par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement.¹

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif, sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Il se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire. Cette dernière s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services ; elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte. La deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures. Par ailleurs, ce système, à l'instar des architectures fiscales observées dans les pays voisins, notamment celles du Maroc et de la Tunisie, représente un héritage historique du régime français, bien entendu suivi de plusieurs réformes fiscales, fondamentalement celle de l'année 1992. Cette dernière vise la simplification du système fiscal à travers l'institution de trois nouveaux impôts, à savoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'institution de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et la création de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG). De surcroît, la politique fiscale algérienne, après la réforme de 1992, s'est suivie d'un processus permanent de réforme, de modernisation et de reconstruction de l'administration fiscale qui ont accompagné les différentes périodes de croissance économique. Ces réformes ont été bien adoptées dans l'espoir d'aménager l'émergence des PME/PMI, d'encourager l'investissement productif, de poursuivre le processus de simplification et l'élargissement de l'assiette fiscale des différents impôts et taxes.²

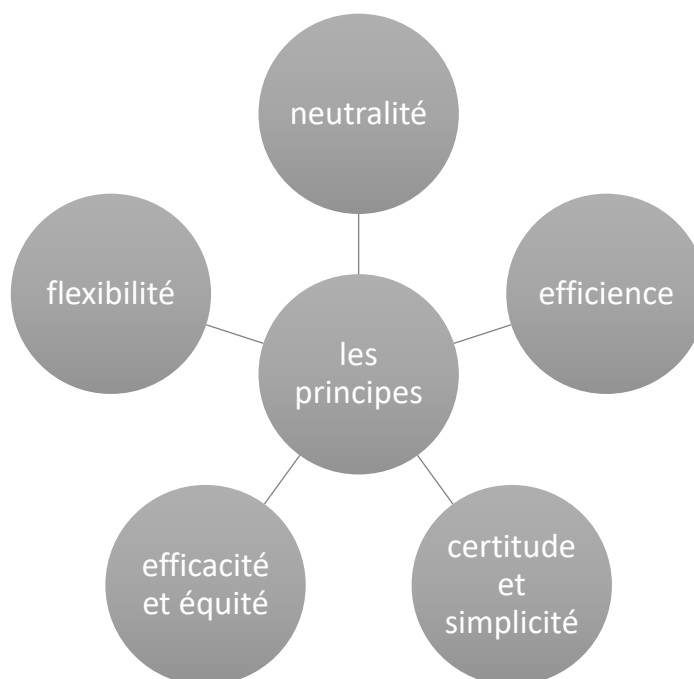
¹ Kandil Athmane (1970), *théorie fiscale et développement*, SNED, Alger, p. 9.

² Mahtout Samir (2019), *le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal*, Journal of economic integration, N°04, Vol.07. p. 132.

2. Les principes du système fiscal Algérien

Pour définir le système fiscal plusieurs grands principes sont habituellement appliqués, notamment la neutralité, l'efficacité, la certitude, la simplicité, l'efficacité et l'équité des règles, ainsi que la flexibilité :¹

Figure 01 : les principes fondamentaux du système fiscal Algérien



Source : élaborer par nous-mêmes à partir de l'article « le système fiscal efficace concept et principes », communication présentée au colloque « tactiques de réforme du système fiscal algérien face aux défis économiques actuels et futurs », Université Yahia Fares de Média.

- **La neutralité :** La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. Un impôt neutre contribuera à l'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production. La neutralité suppose également que le système fiscal permette un recouvrement des recettes qui minimise les discriminations pouvant influencer (favorablement ou non) un choix économique donné. Ceci implique que toutes les formes d'activité soient soumises aux mêmes principes fiscaux et que le système remédie à tout élément pouvant remettre en cause les notions d'égalité et de neutralité dans l'application de ces principes.

¹ Guechari Yasmine (2019), *le système fiscal efficace concept et principes*, communication présentée au colloque « tactiques de réforme du système fiscal algérien face aux défis économiques actuels et futurs », Université Yahia Fares de Média.

- **Efficiencia** : Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et les administrations devraient être réduits autant que possible.
- **Certitude et simplicité** : Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre, de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.
- **Efficacité et équité** : L'imposition devrait procurer le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. De plus, il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscale. Au cours des débats qu'ils ont déjà conduits, les Groupes techniques consultatifs (GTC) ont considéré que si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce que celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables pourrait juger cet impôt inéquitable et inefficace. En conséquence, l'effectivité des règles fiscales est un paramètre important pour les autorités fiscales. De par son influence sur le recouvrement et la gestion de l'impôt, la mise en pratique effective des règles est un facteur déterminant de l'efficacité d'un système fiscal.
- **Flexibilité** : Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique, de manière à couvrir les besoins de recettes des tas tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés. Cela signifie que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir. L'équité entre contribuables revêt-elle aussi de l'importance dans le cadre des politiques.

Sous-section N°02 : Les régimes fiscaux en Algérie

Un régime fiscal englobe toutes les règles fiscales qui s'appliquent à un contribuable. Selon sa situation, son activité et son lieu de résidence.

Il existe en Algérie trois régimes fiscaux :

- ✓ Le régime forfaitaire (l'impôt forfaitaire unique IFU)
- ✓ Le régime réel
- ✓ Le régime réel simplifié

1. Le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique

1.1. Définition

L'impôt forfaitaire unique « IFU » est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).¹

1.2. Champ d'application

Sont soumis au régime forfaitaire les personnes physiques suivantes :²

- Personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), y compris les artisans exerçant une activité artisanale ;
- Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA) ;
- Coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles lorsque leurs chiffres d'affaires annuel n'excèdent pas huit millions de dinars (8.000.000 DA) ;
- Personnes physiques commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés ;
- Personnes physiques exerçant une activité sous le statut d'auto-entrepreneur lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA) ;
- Contribuables qui exploitent simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers ; chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée, dès lors que la somme de leurs chiffres d'affaires ne dépasse pas le seuil de 8.000.000 DA ;

¹ Mfdgi.gov.dz, *Le régime de L'impôt Forfaitaire Unique (IFU)*, [Le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique \(IFU\)](#), (consulté le 16/02/2025 à 00 :15).

² Idem.

- Les jeunes promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », lorsque leurs chiffres d'affaires annuel n'excèdent pas huit millions de dinars (8.000.000 DA).

1.3. Activités et personnes exclues du régime de l'impôt forfaitaire unique

Sont exclus du régime de l'impôt forfaitaire unique : ¹

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.
- Débits de boissons alcoolisées ;
- Entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ;
- Traiteurs et catering ;
- Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ;
- Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
- Location de véhicules ;
- Location d'engins et matériels ;
- Agence de voyages et de tourisme ;
- Agence de publicité et de communication ;
- Formations et enseignements divers ;
- Agent général et courtier d'assurance.

1.4. Les taux de l'impôt forfaitaire unique ²

- 5 %, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités ;
- 0.5 %, pour les activités exercées par les activités sous le statut auto-entrepreneur.

¹ Art. 282ter du CIDTA 2025.

² Art. 282sexies du CIDTA 2025.

1.5. Exemptions et exonérations

Exonérations permanentes

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IFU :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les artisans traditionnels.

Exonérations temporaires

Bénéficient d'une exonération temporaire de l'IFU :

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide de « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat » (**ANADE**) ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » (**ANGEM**) ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » (**CNAC**), bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir, dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.¹

2. Le régime réel

2.1. Définition

Le régime réel est un régime d'imposition fiscal se basant sur le bénéfice réel du résultat dégagé au cours de l'exercice.

Le régime réel permet de déduire les dépenses réellement engagées de votre bénéfice imposable. Dès lors, ce mécanisme de déduction réduit mécaniquement votre imposition fiscale.²

2.2. Champ d'application

Selon le code des impôts directs et taxes assimilées CIDTA le régime fiscal réel concerne :³

- **Les personnes morales** quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;

¹ Art. 282octies du CIDTA 2025.

² Mfdgi.gov.dz, *Qu'est-ce que le Régime Réel*, [Qu'est ce que le Régime Réel](#), (consulté le 17/02/2025 à 20 : 25).

³ Idem.

- **Les personnes physiques** dont le chiffre d'affaires dépasse les 8 000 000 DA ;
- **Les personnes physiques** dont le chiffre d'affaires est inférieur à 8 000 000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel.

D'autres activités sont concernées par le **régime fiscal du réel** :

2.3. Les activités concernées

Toutes les activités exclues de l'IFU sont assujetties au régime réel.

2.4. Les types d'imposition

Le régime fiscal réel est composé de deux types d'imposition : ¹

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- L'impôt sur le revenu global (IRG).

3. Le régime simplifié ²

3.1. Définition

Institué par la loi de finances pour 2008, le régime simplifié est un régime d'imposition allégé pour lequel l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel. Ce régime est dédié aux activités non-commerciales (BNC).

3.2. Contribuables concernés

Le régime simplifié s'applique aux contribuables qui ne relèvent pas de l'Impôt Forfaitaire Unique et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 8.000.000DA.

Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.

3.3. Les revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale sont

- Les bénéfices des professions libérales ;
- Les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- Toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ;
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

¹ Mfdgi.gov.dz, *Qu'est-ce que le Régime Réel*, [Qu'est-ce que le Régime Réel](#), (consulté le 17/02/2025 à 20:25).

² Mfdgi.gov.dz, *Qu'est-ce que le Régime simplifié*, [Qu'est-ce que le régime simplifié](#), (consulté le 17/02/2025 à 20 :45).

- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soient de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3.4. L'option pour le régime simplifié

Les personnes physiques exerçant une activité non commerciale et qui sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour le régime d'imposition d'après le régime simplifié des professions non commerciales et ce, lorsque leurs recettes annuelles ne dépassent pas le seuil de **8 000 000DA**.

Leurs demandes doivent être formulées sur papier libre, et adressées au service fiscal gestionnaire de leur dossier fiscal. (Article 282 ter du CIDTA).

L'option doit être notifiée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime simplifié des professions non commerciales. L'option à ces régimes d'imposition est irrévocable.

Concernant les nouveaux contribuables, ils peuvent opter, pour l'imposition d'après le régime simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription de la déclaration d'existence. **(La souscription se fait selon l'article 183 du CIDTA).**

Conclusion

Cette section a posé les fondements de notre travail en définissant les concepts essentiels de la fiscalité et en décrivant l'organisation générale du système fiscal algérien. Elle a permis de comprendre les principes qui régissent la fiscalité nationale, les régimes fiscaux en vigueur, ainsi que le rôle des lois de finances et des codes fiscaux dans la régulation du système.

Section 02 : le régime fiscal applicable sur les personnes physiques

Le régime fiscal constitue un élément fondamental du cadre économique d'un pays, définissant les obligations fiscales des contribuables selon leur statut juridique et leur activité. En Algérie, les personnes physiques sont soumises à plusieurs régimes d'imposition, parmi lesquels on distingue principalement le régime réel et le régime forfaitaire, ce dernier étant concrétisé par l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Dans la section précédente, nous avons déjà présenté en détail les caractéristiques du régime forfaitaire, qui s'applique notamment aux contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil défini par 8 000 000 DA, sous certaines conditions. Ce régime vise à simplifier la fiscalité des petits opérateurs économiques en regroupant plusieurs taxes en une seule imposition.

Alors, cette section vise à définir le cadre juridique des personnes physiques et à examiner les modalités de leur imposition en régime réel. Nous analyserons les différentes catégories de revenus soumises à l'IRG, les taux applicables ainsi que les exonérations fiscales mises en place pour alléger la charge fiscale de certains contribuables. L'objectif est de mieux comprendre le fonctionnement du régime fiscal appliqué aux personnes physiques en Algérie.

Sous-section N°01 : Définition de personne physique

Une personne physique est un être humain doté, en tant que tel, de la personnalité juridique. Pour jouir directement et pleinement de sa capacité (ou personnalité) juridique, une personne physique doit être majeure (sauf en cas d'émancipation avant l'âge de la majorité) et ne pas être en incapacité partielle ou totale (mise en tutelle ou curatelle) ; sinon cette capacité est exercée en son nom par un représentant légal.¹

L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est généralement choisie pour des entreprises de taille modeste. Sa création est relativement simple, car elle ne nécessite pas la rédaction de statuts, et les formalités d'inscription au registre du commerce sont rapides. A cause de la confusion entre votre patrimoine et celui de l'entreprise, l'acquittement des dettes de l'entreprise peut s'étendre

¹ Nouichi. S (2023), cours d'Entrepreneuriat, le statut juridique de l'entreprise, C.U. Abdelhafid Boussouf –Mila.

à vos biens personnels. L'immatriculation au registre du commerce confère la qualité de commerçant.¹

Sous-section N°02 : Les impôts applicables sur les personnes physiques

- ✓ L'IFU est applicable aux personnes physiques soumises au régime forfaitaire (nous l'avons déjà traité en détail dans la section 1).
- ✓ L'IRG si les personnes physiques sont soumises au régime réel.

1. Définition IRG

Apparu au début des années 90 en Algérie, l'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus.

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts et taxes assimilées.²

2. Caractéristiques de l'IRG

Le système d'imposition des personnes physiques se caractérise par ce qui suit :³

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique est tenue de s'acquitter de son impôt envers le trésor public afin de solidariser avec ses concitoyens. Il s'applique sur le bénéfice réalisé par le contribuable ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire ;
- C'est un impôt annuel : le revenu global est imposé annuellement, chaque fin d'année le revenu est déclaré et l'impôt devient exigible par l'émission d'un rôle l'année suivante ;
- Il est global : l'IRG regroupe 7 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels, il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus ;

¹Commerce.gov.dz, *choix de la forme juridique de votre entreprise*, [Choix de la forme juridique de votre entreprise: Ministère du Commerce Algérie](#), (consulté le 23/03/2025 à 23 :45).

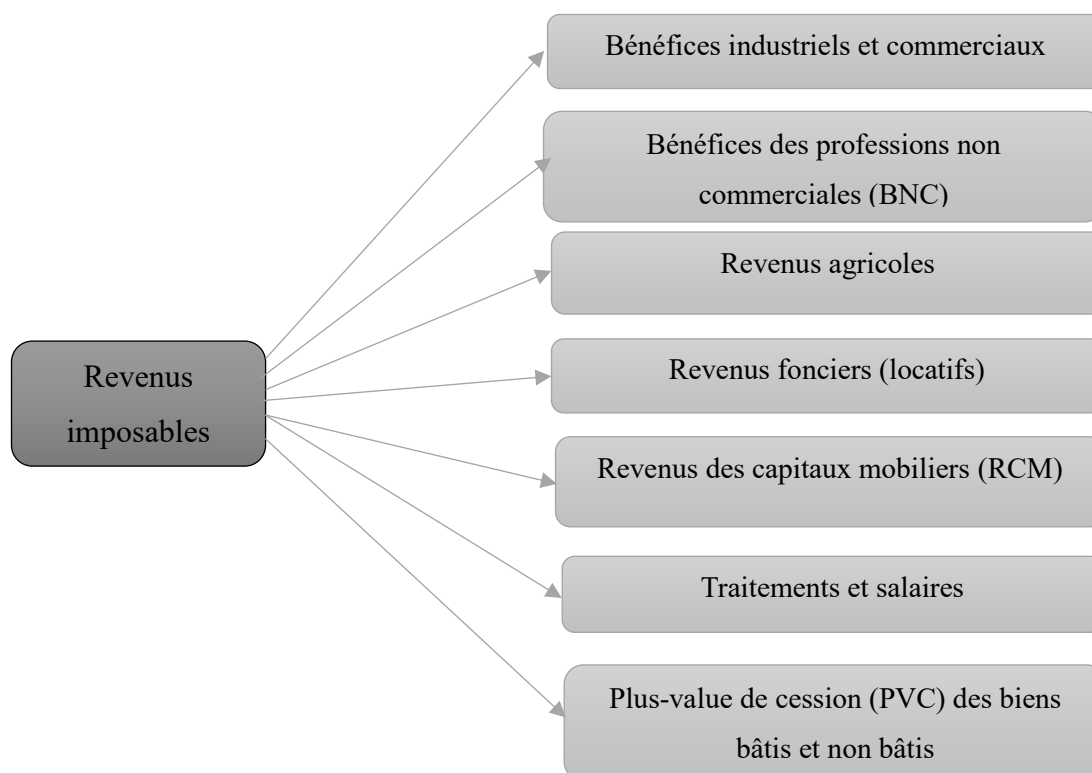
² Art.1 du CIDTA 2025.

³ Hammadou. I, Tessa. A (2015), *Fiscalité des entreprises*, Editions Pages Bleues, Bouira, p. 78.

- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

3. Présentation des revenus catégoriels

Figure 02 : les revenus imposables de l'IRG



Source : réaliser par nous-mêmes d'après l'art.2 du CIDTA 2025.

3.1. Bénéfices Industriels Et Commerciaux

Les bénéfices industriels et commerciaux constituent une des principales catégories de revenus soumises à l'IRG. Ils concernent une large gamme d'activités exercées par les personnes physiques.

3.1.1. Définition Des Bénéfices Industriels Et Commerciaux

Les bénéfices industriels et commerciaux désignent, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant une activité de nature

commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant.¹

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui : ²

1. Se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
2. Étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;
3. Donnent en location :
 - Un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
 - Des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;
4. Exercent l'activité d'adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
5. Réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants ;
6. Les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers.

3.1.2 Exemptions et exonérations

A titre permanent

Bénéficient de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global : ³

1. les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
2. les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
3. les revenus issus des activités de collecte et des ventes de lait cru ;

¹ Art.4 du LF 2022.

² Art.12 du CIDTA 2023.

³ Art.13 du CIDTA 2025.

4. les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services ;
5. Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

A titre temporaire

Bénéficient de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :¹

1. Les activités exercées par les promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat », « la Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

- Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
 - Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.
2. Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.

3.1.3. Abattements accordés à certaines activités

La loi fiscale algérienne accorde les abattements suivants sur l'IRG sur BIC :²

- 35%, sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement) ;
- 30%, sur les bénéfices réinvestis.

¹ Art.5 du LF 2024.

² Art.21 du CIDTA 2025.

3.1.4. Détermination des bénéfices imposables

Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

Le résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations - Déductions

Le bénéfice net = Les produits perçus - Les charges déductibles ¹

3.2. Bénéfices Des Professions Non Commerciales

A côté des activités industrielles et commerciales, certaines professions génèrent des revenus qui ne relèvent pas du commerce. Ces revenus, dits non commerciaux, sont également soumis à l'IRG.

3.2.1 Définition des bénéfices imposables ²

Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3.2.2. Exemptions et exonérations

- Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, sont exonérées de l'impôt sur le revenu global lorsqu'elles sont perçues par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie ;

¹Mfdgi.gov.dz, *Les Bénéfices Industriels Et Commerciaux (BIC)*, [Les Bénéfices Industriels et Commerciaux \(BIC\)](#), (le 23/03/2025 à 00 :45).

²Art.22 du CIDTA 2025.

- Les exonérations prévues à l'article 13 bis-1 du CIDTA 2025 sont également applicables aux bénéficiaires des professions non commerciales ;
- Les revenus issus des opérations d'exportation sont également exonérés. Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises ;
- Bénéficiaire d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services, à condition de cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

3.3. Revenus Agricoles

Les revenus agricoles représentent une catégorie spécifique de l'IRG, liée aux activités agricoles et d'élevage.

3.3.1. Définition Des Revenus Agricoles

Les revenus agricoles sont ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel. Constituent également des revenus agricoles, les revenus issus :

- Des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles, héliciculture ;
- De l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines ;
- De la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- De l'exploitation des pépinières exerçant exclusivement l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;
- De l'exploitation alfatière.¹

3.3.2. Exonérations

- Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global : ²
- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.
 - Les revenus issus de vente de lait cru ;
 - Les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;

¹ Art. 35 du CIDTA 2025.

² Art. 36 du CIDTA 2025.

- 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts Plateaux ;
 - 02 Hectare, pour les exploitations situées dans les autres régions.
- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :¹
- Les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation ;
 - Les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.

(Les terres et les zones susvisées, sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur).

3.4. Revenus Fonciers Provenant Des Propriétés Bâties Et Non Bâties Louées

Les revenus fonciers sont les revenus qui proviennent de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Le propriétaire doit s'acquitter du montant de l'impôt sur le revenu global IRG au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer auprès de la recette au lieu de situation du bien loué à travers le dépôt du document Série G N°51, et d'une copie du contrat de location.

Le revenu imposable est égal au montant global des loyers.²

¹ Ibid.

² Art.42 du CIDTA 2025.

3.5. Traitements, Salaires, Pensions Et Rentes Viagères

Les traitements et salaires désignent l'ensemble des rémunérations perçues par une personne physique, dans le cadre d'une activité professionnelle (salarié relevant d'un organisme public (fonctionnaire) ou privé (employé, ouvrier, etc...)). Ainsi, toutes les rémunérations (indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères) rentrent dans la catégorie des traitements et salaires dès lors que le bénéficiaire les a perçues en qualité de salarié.

De ce fait, toute forme de rémunération ayant pour source un travail fourni sur la base d'un contrat de travail créant un lien de subordination entre une personne appelée « **employeur** », et une autre personne appelée « **employé** », est soumise à une imposition au titre de l'impôt sur le revenu global.¹

- Sont considérées comme des salaires pour l'établissement de l'impôt : ²

1. les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation ;
2. les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers ;
3. les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
4. les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs ;
5. les sommes versées à des personnes exerçantes, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

3.6. Les Plus-Values De Cession (PVC)

Sont considérées comme des plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis,

¹Mfdgi.gov.dz, *Impôt sur le revenu global –traitements et salaires*, [Impôt sur le revenu global -Traitements et salaires](#), (consulté le 17/03/2025 à 22 :00)

² Art.67 du CIDTA 2025.

ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens. Aussi, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents.¹

Sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.²

4. Barème progressif d'IRG

Le taux de l'impôt sur le revenu global (IRG) suit un taux progressif et se présente comme suit :

Tableau 01 : barème progressif IRG

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 76 de la loi de finance 2022.

5. Paiement de l'impôt sur le revenu global

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais suivants :

- ❖ 1er acompte IRG : entre le 20 février et le 20 mars par G n°50.
- ❖ 2eme acompte IRG : entre le 20 mai et le 20 juin G n°50.

¹ Art.77 du CIDTA 2025.

² Art 77bis du CIDTA 2025.

Le solde de liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers la Série G n°50.

Selon la loi de finances 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.¹

Le minimum d'imposition à l'IRG est de 10 000 DA quel que soit le résultat réalisé.

Selon la loi de finances 2025 les entreprises individuelles nouvellement créées sont dispensées du paiement des acomptes provisionnels au titre de la première année d'activité.²

Sous-section N°03 : Les obligations fiscales

Les contribuables soumis au régime réel IRG sont tenus à un ensemble d'obligations :³

1. La déclaration d'existence « Série G n°8 » : Les nouveaux contribuables soumis au régime du réel doivent déposer une déclaration d'existence (série G8) dans les 30 premiers jours suivant le début de leur activité. (voir annexe 01)

2. La déclaration mensuelle « série G n° 50 » : Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de remplir une déclaration mensuelle via la série G50 avant les 20 premiers jours du mois suivant le mois de la déclaration au cours duquel les recettes ont été réalisées, et cette déclaration comprend les droits et honoraires courus correspondant aux recettes réalisées, qui sont :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Impôt sur le revenu brut dans la catégorie des salaires (IRG/s) pour les contribuables qui emploient des ouvriers.
- Droits de timbre.

3. Les déclarations annuelles :

- ✓ **La déclaration du revenu global « série G n° 1 » :** c'est une déclaration annuelle des revenus global qu'elle doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année
- ✓ **La déclaration spéciale « série G n°11 » :** c'est une déclaration annuelle qu'elle doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année. Cette déclaration comprend les documents

¹ Art.28 de la loi de finance 2021.

² Art.26 de la loi de finance 2025.

³ Mfdgi.gov.dz, *les bénéfices industriels et commerciaux*, [Les Bénéfices Industriels et Commerciaux \(BIC\)](#), (consulté le 23/03/2025 à 22 :00).

et indications suivants : - bilan fiscal ; - les extraits des comptes des opérations comptables ; - résumé de compte de résultats ; - relevé par nature des frais généraux, des amortissements, et provisions ; - état des résultats ; - relevé de versements en matière de TAP ; - état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à l'actif du bilan.

- ✓ **La Déclaration spéciale « série G n°15 »** : tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir, à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, au plus tard le 1er mars de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.
- ✓ **La Déclaration spéciale « série G n°17 »** : Il s'agit d'un formulaire fiscal destiné à la déclaration des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou de droits réels immobiliers. Elle doit être déposée dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'acte de cession.
- ✓ **Déclaration « série G n° 29 »** : appelée état 301 bis, établi par les employeurs pour récapituler les salaires, indemnités et retenues à la source effectuée au titre de l'IRG sur les revenus versés à leurs employés durant l'année.
- ✓ **Déclaration « série G n°51 »** : cette déclaration concerne la catégorie des revenus fonciers. Elle fournit des instructions sur la déclaration fiscale à soumettre, y compris les détails sur le bailleur, le preneur et le bien loué, ainsi que les taux d'imposition applicables.
- ✓ **L'Etat Récapitulatif Annuel (ERA)** : est un tableau implémenté dans le système d'information de la Direction Générale des Impôts « JIBAYATIC », composé de vingt-deux (22) rubriques à renseigner, correspondant à des données comptables figurant sur la liasse fiscale et des états annexes. (Voir annexe 02)

Conclusion

Nous avons examiné ici le régime applicable aux personnes physiques, notamment à travers l'Impôt sur le Revenu Global (IRG). Cette section a détaillé les deux formes d'imposition possibles (régime réel et régime forfaitaire), les taux appliqués, les obligations déclaratives et les principaux cas d'exonération, mettant en évidence la souplesse mais aussi la complexité de ce régime.

Section 03 : le régime fiscal applicable sur les personnes morales

Après avoir étudié le cadre général du système fiscal algérien ainsi que les différents régimes fiscaux applicables aux personnes physiques, cette section se focalise sur le régime fiscal des personnes morales. Nous allons commencer par définir la notion de personne morale et présenter ses différentes formes juridiques. Ensuite, nous étudierons en détail l'impôt sur les bénéfices des sociétés et l'impôt sur le revenu global sur les revenus des capitaux mobiliers, en mettant en évidence les différentes obligations fiscales qui en découlent.

Sous-section N°01 : Définition et classification des personnes morales

Dans cette partie, nous allons d'abord définir la notion de personne morale avant d'étudier sa classification juridique.

1. Définition de la personne morale

Une personne morale est formée d'un groupement de personnes physiques ou de personnes morales, qui ont pour but d'atteindre un objectif en commun.¹

La personne morale jouit, dans les limites déterminées par la loi, de tous les droits, à l'exclusion de ceux qui sont propres à la personne physique. Elle a notamment :

- Un patrimoine ;
- Une capacité dans les limites déterminées dans l'acte constitutif ou établies par la loi ;
- Un domicile qui est le lieu où se trouve le siège de son administration ;
- Le droit d'ester en justice.²

Donc, on peut définir la personne morale comme une entité juridique autonome, créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dotée de la capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations. Elle est reconnue légalement dès son inscription au registre du commerce, ce qui lui permet d'agir en justice, de posséder un patrimoine distinct de celui de ses membres et de contracter en son nom propre.

2. Classification des personnes morales

2.1. Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée E.U.R.L

L'EURL est une entreprise constituée d'une seule personne, l'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant au gérant. Le capital social minimum exigé est de 100 000 DA. Les biens personnels du créateur

¹ S. Nouichi (2023), cours d'Entrepreneuriat, *le statut juridique de l'entreprise*, C.U. Abdelhafid Boussouf – Mila, p. 2.

² Art.50 du Code Civil.

seront distincts de ceux de l'entreprise et il ne répondra de ce fait des dettes de l'entreprise qu'à concurrence du capital social.¹

2.2. Société à Responsabilité limitée S.A.R.L

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) est une société de capitaux constituée par un nombre d'associés compris entre deux (2) et vingt (20). Son capital social, d'un montant minimum de 100 000 DA, est réparti en parts sociales de valeur nominale égale, fixée à 1 000 DA au moins.

La gestion de la SARL peut être assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à hauteur de leurs apports. L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant uniquement aux gérants.²

2.3. Société Par Action S.P.A

La Société par Actions (SPA) est une société de capitaux, généralement adoptée pour les grandes entreprises. Elle est constituée d'au moins sept actionnaires, sauf dans le cas des sociétés à capitaux publics.

Son capital social, divisé en actions, doit être d'un minimum de 5 000 000 DA en cas d'appel public à l'épargne, et de 1 000 000 DA dans le cas contraire.

La SPA peut être administrée selon deux modes :

- Soit par un conseil d'administration composé de trois (3) à douze (12) membres, présidé par un président-directeur général ou un président assisté d'un ou deux directeurs généraux ;
- Soit par un directoire de trois (3) à cinq (5) membres, contrôlé par un conseil de surveillance lui-même composé de sept (7) à douze (12) membres.

Le fonctionnement de ses organes de gestion est régi par des règles strictes. La responsabilité des actionnaires est limitée à la hauteur de leurs apports. L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à la société et la qualité de commerçant aux membres du conseil d'administration.³

2.4. Société Par Actions Simplifiée S.P.A.S

La société par actions simplifiée est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

¹ commerce.gov.dz, *choix de la forme juridique de votre entreprise*, [Choix de la forme juridique de votre entreprise: | Ministère du Commerce Algérie](#) (consulté le 26/02/2025 à 22 : 00).

²Chapitre 2-SARL-EURL, du code des sociétés (livre 5 du code de commerce).

³Chapitre 3-Société par actions, du code des sociétés (livre 5 du code de commerce).

Elle peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales. Lorsque la société par actions simplifiée ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « société par actions simplifiée unipersonnelle-SPASU ». La société par actions simplifiée est instituée exclusivement par des sociétés ayant été certifiée « start-up ».

La SPAS se caractérise par le fait qu'elle est instituée sans obligation d'un minimum d'associés ou de capital et que les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées dans ses statuts ¹

2.5. Société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions (SCA) est une société hybride qui combine des caractéristiques des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. Elle est constituée entre un ou plusieurs associés commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise, et des commanditaires, qui sont des actionnaires et dont la responsabilité est limitée à leurs apports. Le nombre des commanditaires ne peut être inférieur à trois. Son capital social est divisé en actions et doit être d'au moins 5 000 000 DA en cas d'appel public à l'épargne et de 1 000 000 DA dans le cas contraire. La gestion de la société peut être assurée par un ou plusieurs gérants. L'immatriculation au registre du commerce lui confère la personnalité morale ainsi que la qualité de commerçant aux commandités.²

2.6. Société en commandité simple (SCS)

La SCS est une société hybride, de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires. Le capital social est divisé en parts sociales et la société est gérée par un ou plusieurs gérants. L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et aux commandités la qualité de commerçants, les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société, les commanditaires ne répondent pas des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Cette forme de société reste très peu répandue en Algérie.³

2.7. Société en nom collectif (SNC) :

La société en nom collectif (SNC) est une société de personnes, généralement constituée sous forme d'entreprise familiale. Elle doit être composée d'au moins deux associés, sans

¹ Loi n°22-09 du 4 chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du septembre 1975 portant code de commerce.

² Commerce.gov.dz, *choix de la forme juridique de votre entreprise*, [La société en commandite par actions \(sca\) | Ministère du Commerce Algérie](#), (consulté le 22/03/2025 à 23 : 35).

³ cnrcinfo.cnrc.dz, *Société en commandite simple (SNC)*, [Société en commandite simple \(SCS\)](#), (consulté le 22/03/2025 à 23 :45).

exigence d'un capital social minimum. Le capital est divisé en parts sociales, qui ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime des associés. Par défaut, la gestion de la société revient à tous les associés, mais les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, qu'ils soient associés ou non. Tous les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de l'entreprise. Sauf disposition contraire des statuts, la société prend fin en cas de décès de l'un des associés. L'immatriculation au registre du commerce lui confère la personnalité morale et attribue à chacun des associés la qualité de commerçant.¹

Sous-section N°02 : Les impôts applicables sur les personnes morales

L'imposition des personnes morales repose principalement sur l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), auquel s'ajoutent d'autres obligations fiscales, notamment l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) sur les revenus des capitaux mobiliers (RCM).

1. L'Impôt sur le bénéfice des sociétés

Cette partie a pour objectif de présenter l'impôt sur le bénéfice des sociétés en détaillant sa définition, ses caractéristiques, son champ d'application, les exonérations possibles, ainsi que les modalités de calcul et de paiement. Elle permet ainsi de mieux comprendre le fonctionnement de cet impôt dans le cadre du régime fiscal des personnes morales.

1.1. Définition

Il établit un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.²

1.2. Caractéristiques de l'IBS

Il se caractérise par ce qui suit :³

- L'IBS est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales ;
- Son assiette est constituée des bénéfices réalisés par la personne morale ;
- C'est un impôt annuel ;
- C'est un impôt déclaratif, l'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs ;

¹Chapitre 1-Société en nom collectif, du code des sociétés (livre 5 du code de commerce).

² Art.135 du CIDTA 2025.

³ Guendouzi Mohammed (2023), cours de la fiscalité de l'entreprise approfondie, master, UMMTO, p. 40.

- C'est un impôt proportionnel qui est établi au niveau du siège social et dont le produit vient alimenter le budget de l'Etat.

1.3. Champ d'application de l'impôt

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices :¹

1.3.1. Par nature

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

1.3.2. Par option

- Les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- Les sociétés en commandite simple (SCS) ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles.

1.4. Exonérations

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés : ²



A titre permanent

1. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
2. Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
3. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
4. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et

¹ Mfdgi.gov.dz, *l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)*, [L'impôt sur les bénéfices des sociétés \(IBS\)](#) [L'impôt sur les bénéfices des sociétés \(IBS\)](#), (consulté le 26/03/2025 à 19 :25).

² Art 138 du CIDTA 2025.

fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;

5. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

- Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- Les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
- Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

6. Les revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;

7. Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation ;

8. Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, à l'exception des opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.



A titre temporaire

1. Les activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, de l'agence nationale de gestion du microcrédit, ou la caisse nationale d'assurance-chômage, pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

- Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

- Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
 - Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.
 - Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de «l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat», de la «Caisse nationale d'assurance-chômage» ou du «Fonds national de soutien au micro-crédit», sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation ;
2. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans ;
3. Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité ;
- Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.
4. Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023 ;

1.5. La base imposable de l'IBS (l'assiette)

L'assiette de l'impôt sur l'IBS est déterminée à partir du bénéfice comptable réalisé par les entreprises du régime du réel, qui doit être ajusté à des fins fiscales (bénéfice fiscal) conformément aux règles de la loi fiscale.¹

¹ Guendouzi Mohammed (2023), cours de la fiscalité de l'entreprise approfondie, master, UMMTO, p43.

1.5.1. Résultat comptable

Un résultat comptable est un résultat qui est déterminé par un exercice comptable régulier en faisant une différence entre les produits (comptes de la classe 7) et les charges (comptes de la classe 6) au cours d'un cycle d'exploitation.¹

$$\text{Résultat Comptable} = \text{Produits} - \text{Charges}$$

1.5.2. Résultat fiscal ²

Le bénéfice fiscal est un bénéfice comptable, mais après l'avoir ajusté et corrigé conformément aux règles de la législation fiscale en effectuant certains calculs en dehors du cadre comptable par le biais du tableau de détermination du résultat fiscal (TCR : tableau n° 9 de la liasse fiscale) qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

$$\text{Le bénéfice net} = \text{Les produits perçus} - \text{Les charges déductibles}$$

$$\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat Comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

1.5.2.1. Les réintégrations : Les réintégrations incorporées dans le calcul du résultat fiscal à pari du résultat comptable sont données comme suit :³

- Charges des immeubles non affecté à l'exploitation : Toutes les charges non rattachées directement à l'exploitation doivent être réintégrées au résultat comptable.
- Cadeaux publicitaires : les cadeaux à caractère publicitaire offerts par l'entreprise sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas les 1000 DA dans la limite d'un montant global de 500 000 DA.
- Sponsoring et parrainage : Les sommes consacrées au sponsoring, au parrainage ou bien au patronage des activités sportives ou culturelles sont admises en déduction dans la détermination du résultat fiscal que si elles ne dépassent pas certaines limites : 10% du chiffre d'affaires de l'exercice et à hauteur de 30 000 000 DA.

¹ Ibid.

² Ibid. p. 44.

³ Hemichi Ilham (2022), *le passage du résultat comptable au résultat fiscal*, mémoire de fin de cycle en vue d'obtention du diplôme de master en finance et comptabilité, Université Abderrahmane Mira de BEJAIA, p. 56.

- Frais de réception : Tous les frais non engagés au titre de l'activité d'exploitation et ceux engagés à titre privé ne sont pas admis en déduction. Ils doivent être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable.
- Cotisations et dons : Les cotisations et dons sont constatés comme charges et sont donc déduits pour le calcul du résultat comptable, mais en fiscalité, seuls les dons et cotisations attribués au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le montant annuel de 4 000 000 DA. Ceux qui ne remplissent donc pas ces critères doivent être réintégré pour la détermination du résultat imposable.
- Recherche et développement : sont déductibles seulement dans la limite de 30% du bénéfice et d'un plafond de 200 000 000 DA à condition de réinvestir les sommes consacrées. Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront à réintégrer.
- Impôts et taxes non déductibles : Les impôts et les taxes calculées sur la base du résultat comptable tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les personnes morales et l'impôt sur le revenu global pour les personnes physiques ne constituent pas des charges déductibles car ces impôts et taxes doivent être calculés sur la base du résultat fiscal.
- Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage : sont réintégrables pour la détermination du résultat fiscal.
- Frais de siège : la déductibilité est limitée par 1% du chiffre d'affaires.
- Amendes et pénalités : leur montant total doit être réintégré dans le calcul du résultat fiscal.

1.5.2.2. Les déductions : Les déductions sont moins nombreuses par rapport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants :¹

- Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé : Le législateur a énoncé deux types de plus-value qui sont notamment :
 - Plus-value à court terme : Lorsque le bien est cédé dans un délai de trois années, au moins à partir de sa date d'acquisition, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70% ;
 - Plus-value à long terme : Lorsque le bien est cédé au-delà de trois années, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%.

¹ Ibid. p. 61.

- Plus-values de cession des titres cotées en bourse : Pour encourager l'activité boursière le législateur a émancipé les produits de ces titres ainsi que la plus-value de cession occasionnée sur des titres cotés en bourse. En extracomptable ces produits sont exonérés de L'IBS ou de L'IRG.
- Les dividendes : Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés.
- Déficit : En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

1.6. Calcul de l'impôt

1.6.1. Le taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à : ¹

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.
- 10%, pour les bénéfices réinvestis.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits, à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

¹ Art. 150 du CIDTA 2024.

Les activités de production ne comprennent pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnant lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.¹

1.6.2. Retenue à la source

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit : ²

- 5%, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.
- 10%, pour :
 - Les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive ;
 - Les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises Algériennes de transport maritime.
- 15%, libératoires d'impôt, pour les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du CIDTA, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie ;
- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire ;
- 30%, pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service ;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

¹ Ibid.

² Ibid.

- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.¹

1.6.3. Impôt complémentaire

Il est institué un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés de fabrication de tabacs. L'assiette d'imposition de cet impôt est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le taux de cet impôt est fixé à :

- 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
- 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabacs est recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés.²

1.7. Paiement de L'IBS

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS se fait selon deux systèmes :³

1.7.1. Le paiement spontané : c'est au contribuable de calculer le montant à payer (qui se fait à travers trois (03) acomptes provisionnels et un solde de liquidation IBS) et de le verser au lieu d'imposition dont relève la société. Les échéances de paiement des acomptes sont les suivantes :⁴

- 1er acompte provisionnel : du 20 février au 20 mars
- 2ème acompte provisionnel : du 20 mai au 20 juin
- 3ème acompte provisionnel : du 20 octobre au 20 novembre
- Le solde de liquidation doit être déposé au plus tard le 20 mai de chaque année.

Le calcul des acomptes se fait comme suit :

1^{er} Acompte provisionnel = $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1 ou N-2})$

(Pour les sociétés nouvellement créées premier acompte se calcule sur 30% de 5% de capital social appelé).

¹ Ibid.

² Art. 13 du LF 2025.

³ Mfdgi.gov.dz, *l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)*, [L'impôt sur les bénéfices des sociétés \(IBS\)](#) [L'impôt sur les bénéfices des sociétés \(IBS\)](#), (consulté le 26/03/2025 à 20 :45).

⁴ Guendouzi Mohammed (2023), cours de la fiscalité de l'entreprise approfondie, master, UMMTO, p48.

2ème acompte provisionnel = $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1})$

(Si le 1er acompte a été calculé sur la base IBS de l'année de référence (N-2), comme reprise plus, ce précompte devra être régularisé dans le 2ème acompte provisionnel on aura alors :

2ème acompte provisionnel = $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1}) + \text{ajustement du 1}^{\text{er}}$ acompte provisionnel (qui est égale à : 2ème acompte provisionnel – 1er acompte provisionnel)

3ème acompte provisionnel = $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1})$

Pour ce qui est du solde de liquidation IBS, ce dernier résulte de la différence entre le montant de l'impôt calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré et le total des acomptes réglés.

$$\text{Solde de liquidation} = \text{IBS} - \text{la somme des acomptes provisionnels}$$

1.7.2. La retenue à la source : elle concerne les revenus réalisés par les entreprises étrangères et les revenus de capitaux mobiliers.

2. IRG sur les revenus des capitaux mobiliers (RCM)

Les revenus de capitaux mobiliers désignent les revenus provenant des valeurs mobilières (parts, actions, obligations, intérêt, etc.). En Algérie, il existe deux types de revenus de capitaux mobiliers :¹

2.1. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Il s'agit essentiellement des revenus distribués (dividendes) par les sociétés :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux.

Les dividendes sont des revenus procurés par les parts et/ou actions détenues par le contribuable dans une ou plusieurs entreprises. Le taux d'imposition (IRG) est à 15%.

Une retenue à la source au taux de 15% est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle.

¹ <https://l'entrepreneur.algerien.com>, l'impôt sur le revenu global (IRG) en Algérie, [L'impôt sur le revenu global \(IRG\) en Algérie - L'entrepreneur algérien](#), (consulté le 26/03/2025 à 16 :45).

2.2. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements (intérêts)

Il s'agit essentiellement :

- Des intérêts ;
- Des revenus des bons de caisse ;
- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne.

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par toute personne physique sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante (par exemple la banque qui fait une retenue à la source de l'IRG à un de ses clients de 10 000 DA sur des intérêts perçus de 100 000 DA, soit 10% de 100 000 DA). L'impôt n'est pas libératoire mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG.

Les livrets d'épargne logements et populaires sont soumis aux taux suivants :

- 01% si c'est inférieur ou égal à 50 000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt est libératoire. Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global Série.
- 10% si c'est supérieur à 50 000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt n'est pas libératoire mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu global IRG.

Les bons de caisse anonymes sont soumis à un taux de 50%. L'IRG payé par la partie versante (banque) est libératoire. Un bon de caisse anonyme est un placement d'argent d'une personne effectué auprès d'une banque tout en gardant l'anonymat de la personne concernée.

Exonérations :

- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse sont exonérés de l'IRG ;

- Depuis le 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor, ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.

Sous-section N°03 : Les obligations fiscales

Les contribuables soumis au régime réel IBS sont soumis à un ensemble d'obligations fiscales :¹

- 1. La déclaration d'existence « Série G n°8 » :** est identique pour les deux catégories de contribuables.
- 2. La déclaration mensuelle :** Le paiement de l'IBS s'effectue par avances au compte (acomptes provisionnels) au moyen de la déclaration mensuelle « Série G N°50 ».
- 3. Les déclarations annuelles :**
 - La taxe de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage : La taxe de la formation professionnelle continue (si le nombre d'employés est supérieur ou égal à 20) et d'apprentissage (si le nombre d'employés est supérieur ou égal à 1) qui est de l'ordre de 2 % (1 % pour la formation et 1 % pour l'apprentissage) pour les employeurs qui n'ont pas consacré 1 % de la masse salariale à la formation et 1% de la masse salariale pour l'apprentissage. Le délai est au plus tard le 20 février chaque année.
 - La liasse fiscale : elle est composée du bilan comptable, du compte de résultat et de 13 tableaux explicatifs du bilan comptable et du compte de résultat, qui doivent être déposés au plus tard le 30 avril de chaque année.
 - Outre la liasse fiscale, il existe aussi d'autres déclarations qui doivent être déposés au plus tard le 30 avril de chaque année :
 - L'état 104 (état détaillé des clients) : L'état 104 est une déclaration fiscale regroupant la liste des clients de l'année, les entreprises qui suivent une activité de production, d'importation et de vente en gros s'engagent à la préparer.
 - Le versement forfaitaire des IRG salaires à travers le formulaire « Série G N°29 » ;
 - La déclaration d'impôt sur le bénéfice des sociétés à travers le dépôt du formulaire « Série G N°4 ».
 - Déclaration du solde de liquidation IBS à travers le dépôt du formulaire « Série G N°50 » dans les 20 premiers jours du mois Mai.
 - L'Etat Récapitulatif Annuel (ERA) : c'est identique pour les deux types de contribuables.

¹ Mfdgi.gov.dz, l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), [L'impôt sur les bénéfices des sociétés \(IBS\)](#) [L'impôt sur les bénéfices des sociétés \(IBS\)](#), (consulté le 26/03/2025 à 18 :00).

Conclusion

Cette partie a permis d'étudier le régime fiscal applicable aux sociétés, principalement l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). Elle a mis en lumière les obligations spécifiques auxquelles les personnes morales sont soumises, la structure de l'impôt proportionnel, et les dispositions relatives à l'IRG/RCM en cas de distribution de dividendes.

Section 04 : l'analyse comparative entre le régime applicable sur les personnes physiques et personnes morales

Le système fiscal algérien repose sur une distinction fondamentale entre deux grandes catégories de contribuables : les personnes physiques, qui exercent une activité économique à titre individuel, et les personnes morales, représentées principalement par les sociétés commerciales. Si ces deux catégories sont soumises aux règles générales de droit fiscal, elles relèvent toutefois de régimes distincts, à la fois dans la nature de l'imposition, les méthodes de calcul, les taux appliqués et les obligations déclaratives.

Une analyse comparative permet non seulement de mettre en lumière les similitudes et les différences entre ces deux régimes, mais aussi de mieux appréhender la charge fiscale supportée par chaque type de contribuable. Afin d'assurer une cohérence méthodologique à cette analyse, nous avons choisi d'utiliser l'indicateur de la pression fiscale microéconomique, mesuré par le rapport entre les prélèvements fiscaux et des agrégats comptables tels que la valeur ajoutée, la production brute ou le chiffre d'affaires hors taxes.

Sous-section N°01 : Les points communs entre le régime fiscal applicable sur les personnes physiques et les personnes morales

Bien que les personnes physiques et les personnes morales soient deux catégories de contribuables distinctes sur le plan juridique, leur traitement fiscal en Algérie présente plusieurs similarités, tant sur le plan des principes que des obligations fiscales.

1. Un système déclaratif

Le système fiscal algérien repose, pour les deux catégories de contribuables, sur un régime déclaratif. Cela signifie que les personnes physiques comme les personnes morales sont tenues de déclarer spontanément leurs revenus ou bénéfices à l'administration fiscale, sans que celle-ci n'intervienne en amont dans le calcul. Cette autonomie de déclaration implique également une responsabilité accrue en matière de sincérité et de régularité des informations communiquées.

2. Des obligations fiscales similaires

Qu'il s'agisse de personnes physiques soumises au régime réel ou de sociétés, les deux sont soumises à plusieurs obligations fiscales comparables :

- Déclaration d'existence (formulaire G n°8), à déposer au début de l'activité ;
- Déclarations mensuelles et annuelles (G50 pour la TVA, IRG/IBS, taxes diverses) ;
- Tenue d'une comptabilité conforme aux normes fiscales et comptables en vigueur ;
- Dépôt de la liasse fiscale (bilan, compte de résultats, tableaux annexes) pour ceux qui exercent sous le régime réel.

3. Un champ d'application territorial commun

Le principe de territorialité de l'impôt s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales : tout revenu ou bénéfice réalisé sur le territoire national est, en principe, imposable en Algérie. Les non-résidents sont également imposés sur les revenus de source algérienne, selon les règles applicables à chaque catégorie.

4. Des dispositifs d'exonération similaires

L'État algérien prévoit, pour encourager certaines activités, des exonérations fiscales qui peuvent bénéficier aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Ces dispositifs concernent, par exemple :

➤ A titre permanent :

- Les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;
- Les opérations d'exportation de biens ou services.

➤ A titre temporaire :

- Les jeunes promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs ANADE, CNAC ou ANGEM », bénéficient d'une exonération pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation ;

Sous-section N°02 : Les points de divergence entre le régime fiscal applicable sur les personnes physiques et les personnes morales

Malgré des similitudes notables, le régime fiscal applicable aux personnes physiques se distingue à plusieurs niveaux de celui des personnes morales. Ces différences tiennent à la nature juridique des contribuables, aux modalités de calcul de l'impôt, aux barèmes d'imposition ainsi qu'aux régimes fiscaux applicables. Cette diversité s'explique par la volonté d'adapter le système fiscal à la spécificité de chaque catégorie de contribuable.

1. Nature juridique et cadre d'imposition

La première différence fondamentale réside dans la nature juridique des assujettis :

- Les personnes physiques sont des individus exerçant une activité à titre personnel, souvent sous la forme d'une entreprise individuelle. Elles sont directement responsables de leurs obligations fiscales et patrimoniales ;
- Les personnes morales, quant à elles, sont des entités juridiques distinctes (Sociétés par Actions, SARL, EURL, etc.), dotées d'une personnalité morale leur conférant des droits et des obligations indépendants de ceux de leurs associés ou dirigeants.

Cette distinction a un impact direct sur la responsabilité fiscale : **illimitée** pour les personnes physiques, **limitée** aux apports pour les personnes morales.

2. Taux d'imposition

- L'IRG est un impôt **progressif**, avec un barème allant de 0 % à 35 % selon les tranches de revenu ;
- L'IBS, quant à lui, est **proportionnel**, avec un taux qui varie selon la nature de l'activité :
 - 19 % pour la production de biens
 - 23 % pour les BTPH et tourisme
 - 26 % pour les autres activités
 - 10 % pour les bénéfices réinvestis

Cela signifie que deux contribuables, l'un personne physique et l'autre personne morale, réalisant le même bénéfice peuvent être imposés à des taux différents.

3. Déclaration fiscale

- Personnes physiques, Déclarations spécifiques selon la catégorie de revenu (ex : G15 pour la catégorie des revenus agricoles et G51 pour la catégorie des revenus fonciers) ;
- Personnes morales, déclarations similaires pour toutes types d'activités.

4. Régimes d'imposition

- Les personnes physiques peuvent bénéficier de régimes simplifiés comme l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) ou le régime réel simplifié pour les BNC, en fonction de leur chiffre d'affaires ;
- Les personnes morales, en revanche, sont obligatoirement soumises au régime réel.

5. Divergence en matière d'incitation à l'investissement et au réinvestissement

Les deux régimes fiscaux encouragent le réinvestissement des bénéfices, mais ils le font selon des modalités distinctes qui traduisent une divergence dans la manière de stimuler l'investissement selon la nature du contribuable.

- Les personnes physiques soumises à l'IRG (notamment sous les régimes BIC/BNC) bénéficient d'un abattement de 30 % sur les bénéfices réinvestis. Cet abattement vient diminuer la base imposable, tout en maintenant l'application du barème progressif de l'impôt.
- Les personnes morales, quant à elles, bénéficient d'un taux réduit de 10 % de l'IBS sur les bénéfices réinvestis. Contrairement à l'abattement, cette mesure réduit directement le taux d'imposition applicable à la partie réinvestie du bénéfice.

Ainsi, si les deux dispositifs traduisent une volonté commune de soutenir la croissance économique par l'investissement productif, ils révèlent néanmoins une divergence dans l'approche fiscale : le régime des personnes morales offre une réduction plus directe de la charge fiscale, alors que celui des personnes physiques reste contraint par la logique du barème progressif, même après abattement.

6. Modalités de paiement et traitement des acomptes provisionnels

- Le paiement des acomptes provisionnels constitue une différence notable entre l'IRG et l'IBS :
 - Pour les personnes physiques soumises à l'IRG, l'impôt est payé en deux acomptes provisionnels dans l'année ;
 - Pour les personnes morales soumises à l'IBS, le paiement s'effectue en trois acomptes provisionnels.
- En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, celles relevant de l'IRG sont dispensées du paiement des acomptes la première année, alors que celles soumises à l'IBS doivent verser les acomptes dès la première année, calculés sur une base de 5 % du capital libéré.

7. Traitement comptable et administratif

- Les personnes morales sont tenues à une comptabilité plus lourde et détaillée (bilan, compte de résultat, liasse fiscale, etc.), tandis que les personnes physiques ont une comptabilité plus souple, surtout sous le régime forfaitaire ;

- Le contrôle fiscal est également plus fréquent et rigoureux chez les personnes morales, notamment du fait de la complexité et de l'enjeu plus élevé en termes de montants.

Sous-section N°03 : La pression fiscale

Dans le cadre de notre étude comparative, nous avons opté pour l'indicateur du taux de la pression fiscale afin de déterminer quel type de contribuable « personne physique ou personne morale » supporte la charge fiscale la plus élevée.

1. Définition de la pression fiscale

La pression fiscale désigne le poids des prélèvements fiscaux supportés par les contribuables (individus ou entreprises) par rapport à leur revenu. Elle reflète le taux auquel l'état capte une part des richesses produites à travers les impôts et taxes, qu'ils soient directs ou indirects.¹ En d'autres termes, c'est un indicateur du niveau de contribution financière des acteurs économiques aux recettes publiques.

2. Mesure de la pression fiscale

La pression fiscale est mesurée à trois niveaux :

- ✓ Au niveau des ménages ;
- ✓ Le niveau macroéconomique
- ✓ Le niveau microéconomique (au niveau de l'entreprise).

2.1. La pression fiscale au niveau des ménages

La pression fiscale des ménages correspond à la part des revenus des ménages prélevée sous forme d'impôts, taxes et cotisations sociales. Elle mesure le poids des prélèvements obligatoires supportés par les ménages par rapport à leurs revenus.²

La pression fiscale individuelle est mesurée à l'aide de la formule suivante :

$$PFI = \sum (I / Y) * 100$$

Où :

- PFI : pression fiscale individuelle
- I : montant d'impôt payé

¹ Bouzaïda Hamid (2006), *La pression fiscale en Algérie*, Revue des Économies d'Afrique du Nord, N° 04, vol. 03, p. 288.

² Ben Azza Mohamed, Cheibi Abdel Rahim (2022), *Mesure de la pression fiscale optimale en Algérie*, Revue Chouaâ pour les études économiques, Institut des sciences économiques, Tissemsilt, Algérie, n°02, vol. 06, p. 372.

- Y : revenu de l'individu

2.2. La pression fiscale au niveau de macroéconomie

La pression fiscale globale ou Taux Global des Prélèvements Obligatoires (TGPO) désigne le rapport entre deux agrégats macroéconomiques : les prélèvements obligatoires et le Produit intérieur brut (PIB). Il indique la part de la richesse nationale (PIB) accaparée par la fiscalité et la parafiscalité sous forme de prélèvements obligatoires des administrations publiques.

La pression fiscale globale = prélèvements obligatoires / produit intérieur brut¹

2.3. La pression fiscale au niveau de l'entreprise

La notion de pression fiscale est employée pour désigner les effets induits par les prélèvements fiscaux. Elle permet d'évaluer le poids que représente la fiscalité pour les individus, les entreprises, ou encore pour l'économie dans sa globalité. Autrement dit, la pression fiscale peut être considérée comme synonyme de charge fiscale.²

La mesure de la pression fiscale au niveau microéconomique se fera à l'aide de trois formules, qui reposent toutes, au numérateur, sur le montant des prélèvements fiscaux. Quant au dénominateur, il varie selon les cas et peut être constitué de : la valeur ajoutée, la production brute, ou le montant du chiffre d'affaires. Ces montants sont enregistrés dans les livres comptables de l'entreprise économique.³

On peut mesurer la pression fiscale au niveau de l'entreprise par deux méthodes :⁴

2.3.1. Le taux de la pression fiscale par rapport à la valeur ajoutée

La valeur ajoutée représente l'excédent de la production brute de l'entreprise par rapport à la valeur des consommations intermédiaires. Elle reflète ainsi la richesse créée au sein de l'entreprise, résultant de la contribution de deux facteurs essentiels : le travail et le capital.

Par conséquent, il est possible de mesurer le taux de pression fiscale à partir de la valeur ajoutée selon la relation suivante :

Taux de la pression fiscale = prélèvements obligatoires / la valeur ajoutée. 100

¹ Goumeziane Boudjema, Bouzida Hamid (2017), *Étude des différents niveaux de la pression fiscale en Algérie pour la période (2002-2016) en comparaison avec d'autres pays*, N°11, Vol.03. p. 260.

² Dekhmouche Larbi, Djeghlouf Nawal (2004), *Essai d'évaluation de la pression fiscale dans l'entreprise économique*, Revue d'économie et de société, N°02, Vol.02, p. 146.

³Idem. p. 149.

⁴Idem.

Chapitre 1 : Généralités sur la fiscalité, personnes physiques, personnes morales

Ce taux exprime l'impact exercé par les prélèvements fiscaux sur la valeur ajoutée, et son importance pour l'entreprise économique découle de celle que représente justement la valeur ajoutée en son sein.

En effet, l'entreprise s'appuie sur cette dernière pour procéder à la répartition des différents revenus, sous forme de : salaires versés aux employés, impôts et taxes à l'État et aux collectivités locales, intérêts aux créanciers, dividendes aux actionnaires, et ce qui en reste est utilisé par l'entreprise pour renforcer son autofinancement.

Exemple 01 :

On a l'entreprise 'SARL AZ' (personne morale) spécialisée dans la production des chaussures.
Avec :

$$CA (HT) = 100\,000\,000 \text{ DA}$$

$$\text{Production de l'exercice} = 110\,000\,000 \text{ DA}$$

$$\text{Consommation de l'exercice} = 50\,000\,000 \text{ DA}$$

$$\text{Résultat fiscal} = 15\,000\,000 \text{ DA}$$

$$\text{TAP, taxe foncière, autres taxes} = 2\,000\,000 \text{ DA}$$

1). D'abord, on va calculer l'IBS :

$$\text{IBS} = \text{résultat fiscal} \times \text{taux (taux} = 19\% \text{ parce que c'est une entreprise de production)}$$

$$\text{IBS} = 15\,000\,000 \times 19\%$$

$$\text{IBS} = 2\,850\,000 \text{ DA}$$

2). Ensuite, on calcule le total des prélèvements obligatoires (PO) :

$$\text{PO} = 2\,850\,000 + 2\,000\,000$$

$$\text{PO} = 4\,850\,000 \text{ DA}$$

3). Après, on calcule le montant de la Valeur Ajoutée :

$$\text{VA} = \text{production de l'exercice} - \text{consommation de l'exercice}$$

$$\text{VA} = 110\,000\,000 - 50\,000\,000$$

$\text{VA} = 60\,000\,000 \text{ DA}$

4). Enfin, on calcule le taux de la pression fiscale par rapport à la Valeur ajoutée (VA) :

$$\text{Taux de la pression fiscale} = \text{PO} / \text{VA} * 100$$

$$\text{Taux de la pression fiscale} = 4\,850\,000 / 60\,000\,000 * 100$$

$$\text{Taux de la pression fiscale} = 8.08\%$$

Exemple 02 :

On suppose que l'entreprise 'AZ' personne physique. Avec les mêmes données de l'exemple précédent :

1). D'abord, on va calculer l'IRG/BIC selon le barème progressif :

$$\text{IRG/BIC} = (480.000 - 240.000) * 23\% + (960.000 - 480.000) * 27\% + (1.920.000 - 960.000) * 30\% + (3.840.000 - 1.920.000) * 33\% + (15.000.000 - 3.840.000) * 35\%$$

$$\text{IRG/BIC} = 55\,200 + 129\,600 + 288\,000 + 633\,600 + 390\,600$$

$$\text{IRG/BIC} = 5\,012\,400 \text{ DA}$$

2). Ensuite, on calcule le total des prélèvements obligatoires (PO) :

$$\text{PO} = 5\,012\,400 + 2\,000\,000$$

$$\text{PO} = 7\,012\,400 \text{ DA}$$

3). Enfin, on calcule le taux de la pression fiscale par rapport à la Valeur ajoutée (VA) :

$$\text{Le taux de la pression fiscale} = 7\,012\,400 / 60\,000\,000 * 100$$

$$\text{Le taux de la pression fiscale} = 11.68\%$$

2.3.2. Le taux de la pression fiscale par rapport au chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires occupe une place centrale pour l'entreprise économique, car il reflète sa capacité à vendre. L'entreprise réalise son chiffre d'affaires à travers la vente de produits ainsi que la prestation de services rémunérés.

En comptabilité générale, le chiffre d'affaires hors taxes est déterminé à partir du montant des ventes de marchandises, du montant de la production vendue et du montant des services rendus.

Le taux de pression fiscale peut alors être mesuré selon la relation suivante :

Taux de la pression fiscale = prélèvements obligatoires /chiffre d'affaires HT. 100

Ce taux permet à l'entreprise économique de connaître la part prélevée sous forme d'impôts et de taxes sur chaque 100 dinars algériens de chiffre d'affaires hors taxes réalisés.

Exemple 04 :

Avec les mêmes données de l'exemple 01, on va calculer le taux de la pression fiscale par rapport

Le chiffre d'affaires hors taxes :

Taux de la pression fiscale = PO/CA (HT) * 100

Taux de la pression fiscale = 4 850 000 / 100 000 000

Taux de la pression fiscale = 4.85 %

Exemple 05 :

Avec les mêmes données de l'exemple 02, on va calculer le taux de la pression fiscale par rapport

Le chiffre d'affaires hors taxes :

Taux de la pression fiscale = 7 012 400 / 100 000 000

Taux de la pression fiscale = 7.01%

Interprétation des résultats des exemples

Tableau 02 : un tableau récapitulatif des résultats des exemples

Type de contribuable	VA	CA (HT)	PO	Taux par rapport à VA	Taux par rapport à CA (HT)
Personne physique	60000000 DA	100000000 DA	7 012 400 DA	8,08 %	4,85 %
Personne morale	60000000 DA	100000000 DA	4 850 000 DA	11,68 %	7,01 %

Source : réaliser par nous-mêmes à partir des données des exemples précédents.

Analyse des résultats :

- Les personnes physiques supportent une charge fiscale plus élevée que les personnes morales, à revenus égaux.
- Cela s'explique principalement par le caractère progressif de l'IRG/BIC, alors que l'IBS est proportionnel.
- Le taux de pression fiscale est donc plus avantageux pour les entreprises constituées en personnes morales activité production

Conclusion

Cette section a introduit une première comparaison entre les deux régimes fiscaux, en s'appuyant sur l'analyse du taux de pression fiscale. Elle a montré que, malgré certaines similarités (notamment les principes déclaratifs), la charge fiscale varie sensiblement en fonction du statut juridique, de la nature de l'activité et du montant du bénéfice réalisé.

Conclusion du chapitre

Ce premier chapitre a permis de poser les bases théoriques essentielles à la compréhension du système fiscal algérien, en mettant en lumière les fondements, les principes et les différentes structures qui régissent l'imposition des personnes physiques et morales. À travers la présentation des notions fondamentales de fiscalité, d'impôt, de loi de finances et des différents codes fiscaux, il a été démontré que le système fiscal algérien s'appuie sur un ensemble cohérent de règles visant à assurer l'équité, la neutralité, la simplicité et l'efficacité dans la collecte des recettes publiques.

L'analyse détaillée des régimes fiscaux applicables aux personnes physiques et aux personnes morales a révélé la diversité des modalités d'imposition, des obligations déclaratives, ainsi que des exonérations spécifiques à chaque catégorie de contribuables. Les personnes physiques sont principalement soumises à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), tandis que les personnes morales relèvent principalement de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et de l'IRG/RCM pour les revenus de capitaux mobiliers. Cette différenciation reflète la volonté du législateur d'adapter la charge fiscale à la nature juridique, à la capacité contributive et à l'activité économique des contribuables.

Enfin, l'approche comparative basée sur l'indicateur du taux de pression fiscale a permis de mesurer la charge fiscale supportée par chaque catégorie de contribuables, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes morales.

**Partie pratique : chapitre N°02 :
étude de cas société de production et
entreprise individuelle**

Introduction du chapitre

Le présent chapitre constitue le cœur de notre étude de terrain et présente une analyse appliquée de la charge fiscale d'une entreprise réelle dans le contexte du régime réel d'imposition. L'étude a été réalisée au sein du cabinet DJEKHRAB Zakaria, spécialisé en audit, fiscalité et accompagnement comptable, basé à Alger. Le cas étudié concerne une société à responsabilité limitée (SARL), opérant dans le secteur de la production de café et de thé.

Nous avons dans un premier temps présenté le cabinet d'accueil et l'entreprise X, en détaillant sa structure juridique, son secteur d'activité, son régime fiscal ainsi que ses données comptables essentielles. Ensuite, nous avons procédé à une analyse du compte de résultat de l'exercice 2023, permettant d'évaluer la rentabilité réelle de l'entreprise. Cette base nous a permis de déterminer le résultat fiscal, le calcul de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), ainsi que les prélèvements obligatoires applicables dans le cadre du régime des personnes morales.

Nous avons également simulé le cas dans lequel l'entreprise serait exploitée en tant que personne physique, soumise à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), afin d'en évaluer l'impact fiscal. Enfin, une comparaison synthétique a été établie entre les deux régimes à travers le calcul des taux de pression fiscale par rapport à la valeur ajoutée et au chiffre d'affaires, dans l'objectif de mettre en évidence les écarts d'imposition selon la nature juridique de l'entreprise.

Section 01 : Présentation d'organisme d'accueil

Dans cette section, nous allons introduire le cabinet d'accueil, à savoir le cabinet DJEKHRAB, en fournissant une description détaillée de sa structure organisationnelle, de ses domaines d'intervention ainsi que des secteurs dans lesquels il exerce ses activités. Nous présenterons également de manière concise l'entreprise soumise à notre étude.

Sous-section N°01 : Présentation du cabinet

Le cabinet DJEKHRAB Zakaria représente un bureau de commissariat aux comptes basé à Alger, plus précisément à Kouba. Il a été fondé en 2018 et est dirigé par Mr. DJEKHRAB Zakaria, un commissaire aux comptes agréé par l'État sous le numéro 2756/2018. Ce cabinet opère conformément à la loi 10-01 régissant l'organisation de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Le cabinet DJEKHRAB Zakaria est un cabinet de commissariat aux comptes et de comptabilité résultant de plusieurs connaissances et savoir-faire dans la comptabilité et l'audit.

Le cabinet offre une assistance souple, efficace et parfaitement maîtrisée par l'ensemble de ses collaborateurs. Ils sont à l'écoute des besoins des clients et se montrent dynamiques, proposant activement des solutions pour établir une relation bénéfique à long terme.

Le cabinet ne cesse de répondre aux besoins et aux exigences des entreprises, en assurant une prestation de qualité, et est devenu partenaire de ses clients. Il propose des services d'accompagnement et de conseil aux entreprises, offrant l'expertise de professionnels qualifiés pour soutenir le développement et la pérennité des organisations en identifiant les axes d'amélioration.

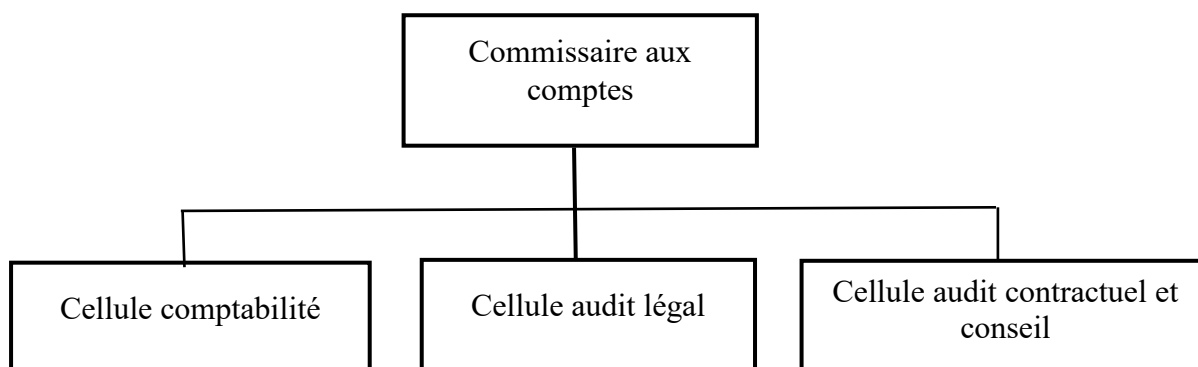
1. Structure et organisation du cabinet

Nous présenterons l'organigramme et l'organisation du cabinet comme suit :

1.1. Organigramme du cabinet

Voici ci-dessous la représentation de l'organigramme du cabinet DJEKHRAB Zakaria.

Figure 03 : organigramme du cabinet DJEKHRAB Zakaria



Source : réalisé par nous-mêmes à partir des documents internes du cabinet.

1.1.1. Le commissaire aux comptes

Il s'agit de la plus haute autorité hiérarchique du cabinet. Il assume la responsabilité de l'ensemble des activités, veille à la conformité des travaux réalisés avec les normes légales et professionnelles, et prend les décisions stratégiques relatives au fonctionnement du cabinet.

Sous sa direction, l'activité du cabinet est répartie entre trois cellules spécialisées, chacune ayant un domaine d'intervention spécifique :

1.1.2. La cellule comptabilité

Elle est chargée de la gestion comptable des dossiers clients. Ses missions incluent la saisie comptable, l'établissement des états financiers, la préparation des déclarations fiscales et l'assistance comptable.

1.1.3. La cellule audit légal

Cette entité intervient dans le cadre des missions d'audit obligatoires prévues par la réglementation. Elle a pour objectif la certification des états financiers, en assurant leur régularité, leur sincérité et leur conformité aux normes en vigueur.

1.1.4. La cellule audit contractuel et conseil

Cette cellule prend en charge les missions d'audit non obligatoires (audit contractuel), réalisées à la demande des clients, ainsi que les missions de conseil en matière financière, organisationnelle ou stratégique.

Cette structuration permet une répartition claire des rôles et responsabilités, favorisant ainsi l'efficacité opérationnelle et la spécialisation des collaborateurs au sein du cabinet.

1.2. Organisation du cabinet

Dirigé par des professionnels de l'audit et de la comptabilité, le cabinet est organisé de manière à prendre en charge plusieurs domaines d'activités, en mettant à la disposition de ses

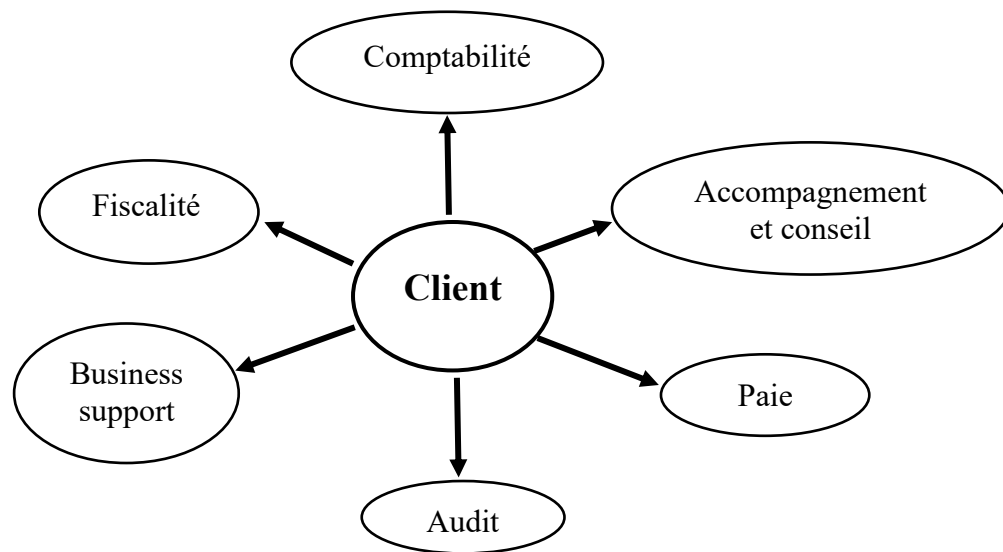
clients partenaires un réseau de professionnel apte à répondre à leurs préoccupations liées aux différents cycles de vie de leurs entreprises.

Le Cabinet est doté d'une charte associative lui permettant une collaboration et/ou un partenariat avec d'autres cabinets nationaux ou étrangers.

2. Domaines d'intervention

Les différents domaines d'intervention du cabinet sont présentés comme suit :

Figure 04 : Domaines d'intervention du Cabinet DJEKHRAB Zakaria



Source : réalisé par nous-mêmes à partir du document interne du cabinet.

- **Comptabilité :** Le cabinet prend en charge plusieurs tâches comptables, telles que :
 - Tenue de la comptabilité (enregistrement des opérations) ;
 - Le suivi de la trésorerie et le rapprochement bancaire ;
 - Les déclarations fiscales et parafiscales ;
 - La gestion des livres légaux ;
 - La préparation des états financiers périodiques ;
 - L'établissement des liasses fiscales et la préparation des comptes sociaux.
- **Fiscalité :** le cabinet offre une gamme complète de services comprenant le conseil en fiscalité, l'assistance au contentieux fiscal et l'audit fiscal préventif. Les experts de cabinet fournissent des conseils stratégiques en matière fiscale, accompagnent nos clients dans les litiges fiscaux et réalisent des audits approfondis pour anticiper et prévenir tout risque fiscal.

- **Audit :** le cabinet réalise des missions d'audit légal, notamment dans le cadre du commissariat aux comptes, pour :
 - Vérifier la sincérité et la régularité des comptes ;
 - Assurer la transparence financière des entreprises auditées.
- **Paie :** comprenant :
 - Le traitement des salaires ;
 - La gestion des déclarations sociales ;
 - Assistance et des conseils en matière de gestion du personnel.
- **Accompagnement et conseil :**
 - Accompagnement dans la création d'entreprise (nationales/mixtes) ;
 - Conception et mise en place des procédures de gestion ;
 - Etude technico-économique ;
 - Assistance lors des contrôles fiscaux et parafiscaux ;
 - Accompagnement professionnel personnalisé.
- **Business Support :** comprennent la réalisation d'inventaires physiques pour les immobilisations et les stocks, l'assainissement des comptes comptables et financiers, le diagnostic et l'évaluation d'entreprises, ainsi que la mise à disposition de professionnels qualifiés. De plus, le cabinet offre des programmes de perfectionnement et de mise à niveau du personnel des entreprises en matière de comptabilité et d'audit.

3. Secteur d'activité du cabinet

Les clients du cabinet opèrent principalement dans divers secteurs d'activité, comprenant l'importation, les travaux de bâtiment, le génie civil, la production, la revente en l'état, les prestations de services, ainsi que le secteur public.

Sous-section N°02 : Présentation de l'entité étudiée

Afin de préserver le secret professionnel, nous avons pris la décision de maintenir l'anonymat de notre entreprise en ne divulguant pas son nom réel. Par conséquent, Nous avons choisi d'utiliser un pseudonyme, « X », qui sera utilisé pour désigner notre entreprise tout au long de cette étude.

La société X Est une société à responsabilité limitée SARL, crée le 23 janvier 2023, opérant dans le domaine de préparation du café et the. Leur capital est estimé à 30.000.000 DA et d'un exercice bénéficiaire net de 7 059 560,17 DA au 31 décembre 2023.

Tableau 03 : Information sur la société SARL X

Information de la société SARL X	
Cadre juridique de l'entreprise	
Forme de la société	SARL
Capital social	30 000 000,00
Objectif social	Préparation du café et the
Régime d'imposition	Régime réel
Régime juridique	Secteur privé
Cadre juridique de l'exploitation et caractéristiques économiques	
Nature de l'activité	Production
Marché de l'entreprise	Marché local
Siège sociale	Ouled Moussa, BOUMERDES

Source : réalisé par nous-mêmes à partir des documents internes de la société SARL « X ».

Conclusion

Cette section a permis d'introduire le cadre professionnel de notre étude en présentant le cabinet comptable DJEKHRAB Zakaria. Elle a mis en lumière ses missions, son fonctionnement et son environnement, tout en expliquant le rôle de ce cabinet dans l'élaboration et le suivi des obligations fiscales des entreprises.

Section 02 : les impôts applicables sur la Société X

Dans cette section, nous examinerons le traitement fiscal de l'entreprise lorsqu'elle est exploitée sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL), donc considérée comme une personne morale.

Nous commencerons par l'analyse du compte de résultat afin de déterminer le résultat fiscal, puis détaillerons le calcul de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et l'échéancier de paiement. Ensuite, nous présentons le calcul de l'IRG/RCM prélevé sur les dividendes distribués. Enfin, un tableau récapitulatif permet d'évaluer la charge fiscale totale subie par l'entreprise.

Sous-section N°01 : Analyse de tableau de compte de résultat (TCR) de l'entreprise X

Le tableau de compte de résultat constitue un document comptable fondamental permettant de mesurer la performance économique d'une entreprise sur une période donnée. Il présente de manière synthétique l'ensemble des produits et des charges enregistrés, en aboutissant à la détermination du résultat net comptable. Dans cette sous-section, nous procéderons à l'analyse du compte de résultat de l'entreprise X, afin de préparer les ajustements nécessaires pour l'établissement du résultat fiscal.

1. Tableau de compte de résultat (TCR) de l'entreprise X

Le tableau suivant présente le compte de résultat de l'entreprise X pour l'exercice 2023, en détaillant l'ensemble des produits et charges d'exploitation, financiers et exceptionnels, afin de dégager les principaux soldes intermédiaires de gestion et le résultat net de l'exercice.

Tableau 04 : compte de résultat de l'entreprise X pour l'exercice 2023

	2023	2022
Ventes & produits annexes	61641000,00	
Variation stocks produits finis & Encours	18243023,45	
Production immobilisée		
Subvention d'exploitation		
PRODUCTION DE L'EXERCICE	79884023,45	
Achats consommés	-61081234,18	
Services extérieurs & autres consommations	-6080155,86	
CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE	-67161390,04	

Chapitre 2 : étude de cas société de production et entreprise individuelle

VALEUR AJOUTE D'EXPLOITATION	12722633,41	
Charges de personnel	-2439607,74	
Impôts, taxes et versements assimilés	-86257,20	
EXEDENT BRUT D'EXPLOITATION	10196768,47	
Autres produits opérationnels	21,20	
Autres charges opérationnelles	-373540,96	
Dotations aux amort, prov. & autres pertes de valeur	-755680,88	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
RESULTAT OPERATIONNEL	9067567,83	
Produits financiers		
Charges financières	-264440,73	
RESULTAT FINANCIER	-264440,73	
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS	8803127,10	
Impôts exigibles sur résultat ordinaire	-1743566,93	
Impôts différés (variations) sur résultat ordinaire		
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	79884044,65	
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	-72824484,48	
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	7059560,17	
Eléments extraordinaires (Produits) [à préciser]		
Eléments extraordinaires (Charges) [à préciser]		
RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	7059560,17	

Source : réalisé par nous-mêmes à partir de TCR de la société SARL « X » (**Annexe 03**).

Analyse

- L'analyse du compte de résultat de l'exercice 2023 de l'entreprise X révèle une activité productive dynamique, avec une production totale de 79 884 023,45 DA, issue principalement des ventes (61 641 000,00 DA) et d'une variation positive des stocks (18 243 023,45 DA). Cette dernière indique une accumulation de production non encore vendue, ce qui peut s'expliquer soit par une anticipation de la demande future, soit par un ralentissement momentané des ventes ;

- Les consommations de l'exercice, comprenant les achats consommés (61 081 234,18 DA) et les services extérieurs (6 080 155,86 DA), s'élèvent à 67 161 390,04 DA, représentant environ 84 % de la production, ce qui est courant pour une entreprise industrielle à forte intensité de matière première ;
- Malgré ce niveau élevé de charges, l'entreprise dégager une valeur ajoutée de 12 722 633,41 DA, soit près de 20,6 % du chiffre d'affaires, confirmant sa capacité à créer de la richesse. Après déduction des charges de personnel (2 439 607,74 DA) et des impôts et taxes (86 257,20 DA) ;
- L'excédent brut d'exploitation (EBE) atteint 10 196 768,47 DA, témoignant d'une gestion opérationnelle saine ;
- Le résultat d'exploitation, bien que diminué par les charges non monétaires telles que les amortissements et provisions (755 680,88 DA) ainsi que les autres charges opérationnelles (373 540,96 DA), reste élevé à 9 067 567,83 DA ;
- Le résultat financier est légèrement négatif (-264 440,73 DA), en raison de l'absence de produits financiers, ce qui reflète un faible coût de financement et une dépendance limitée à l'endettement ;
- Le résultat ordinaire avant impôt s'élève ainsi à 8 803 127,10 DA. Après paiement de l'impôt sur les bénéfices (1 743 566,93 DA), l'entreprise clôture l'exercice avec un résultat net de 7 059 560,17 DA, soit environ 11,5 % du chiffre d'affaires, un niveau très satisfaisant de rentabilité nette pour une première année d'activité. Globalement, ces résultats traduisent une bonne performance économique, une maîtrise des charges, et une rentabilité solide, ce qui constitue une base saine pour assurer la croissance future.

2. Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions

Tableau 05 : Détermination de résultat fiscal

Résultat Comptable	7 059 560,17 DA
Réintégrations	2 117 107,89 DA
Déductions	-
Résultat Fiscal	9 176 668,06 DA

Source : réalisé par nous-mêmes à partir de tableau 9 de la laisse fiscale de l'entreprise X
(Annexe 04).

Les réintégrations (2 117 107,89 DA) ont conduit à un résultat fiscal plus élevé que le résultat comptable, ce qui indique que certaines charges comptabilisées n'ont pas été fiscalement admises.

Ces charges sont : les pénalités et amendes, l'IBS, frais de réception non liée à l'activité d'entreprise.

Sous-section N°02 : les impôts applicables à l'entreprise X

Dans cette sous-section, nous calculons les impôts appliqués à l'entreprise X, notamment l'IBS et l'IRG/RCM.

1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

1.1. Calcul de l'IBS

L'entreprise X est une SARL spécialisée dans la production de thé et café.

Alors, selon l'art. 136 et 150 du CIDTA 2025, cette entreprise est soumise au régime réel IBS avec le taux de 19%.

Tableau 06 : calcul de l'IBS

Résultat fiscal	9 176 668,06 DA
Taux	19 %
IBS	1 743 566,93 DA

Source : élaboré par nous-mêmes.

La SARL X est tenue de verser un montant de **1 743 566,93 DA** sur ses bénéfices réalisés.

1.2. Calendrier de paiement de l'IBS

Nous présentons d'abord la situation déclarative réelle de l'entreprise X, avant de proposer une rectification conforme à la réglementation fiscale en vigueur.

1.2.1. Déclaration réelle de l'entreprise X

Dans la pratique, l'entreprise X a déclaré ses acomptes provisionnels sur la base du minimum légal exigé, soit 10 000 DA, conformément à une instruction verbale émanant de l'administration fiscale locale. Cette méthode, bien qu'acceptée, ne respecte pas strictement les

Chapitre 2 : étude de cas société de production et entreprise individuelle

dispositions du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). Le tableau suivant présente les montants effectivement déclarés par l'entreprise :

Tableau 07 : calendrier de paiement de l'IBS pour l'entreprise X

Date	Libellé	Calcul	Montant
Avant le 20 Mars	1er acompte	$10\,000 * 30\%$	3 000,00 DA
Avant le 20 juin	2ème acompte	$10\,000 * 30\%$	3 000,00 DA
Avant le 20 septembre	3ème acompte	$10\,000 * 30\%$	3 000,00 DA
	Total des acomptes		9 000,00 DA
	Résultat fiscale 2023	9 176 668,06 DZD	9 176 668,06 DA
	IBS dus	$9176668,06 * 19\%$	1 743 566,93 DA
Avant le 20 mai du N+1	Solde de liquidation	IBS dus– la somme des acomptes provisionnels	1 734 566,93 DA
		$1\,743\,566,93 - 9\,000$	

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des G50 de l'entreprise X (**Annexe 05/06**).

Analyse

- L'entreprise a versé trois acomptes provisionnels en 2023, chacun équivalant à 30 % du montant minimum exigé par la loi, soit 3 000 DA par acompte, pour un total de 9 000 DA.
- Le résultat fiscal réel de l'exercice 2023 s'élève à 9 176 668,06 DA, générant un IBS dû de 1 743 566,93 DA (au taux de 19 % applicable à l'activité de production). Après déduction des acomptes déjà versés, le solde de liquidation restant à payer avant le 20 mai de l'année suivante est de 1 734 566,93 DA.

1.2.2. Déclaration après rectification :

Selon l'art. 356 du CIDTA, pour les entreprises nouvellement créées, les acomptes provisionnels doivent être calculés sur la base de 5 % du capital libéré, multiplié par le taux d'IBS applicable. Dans le cas de l'entreprise X, dont le capital libéré est de 30 000 000 DA

Chapitre 2 : étude de cas société de production et entreprise individuelle

Le tableau ci-dessous présente les modalités rectifiées de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) pour l'exercice 2023. Il détaille le calcul et l'échéancier des acomptes provisionnels ainsi que le solde de liquidation, établis par nos soins conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Date	Libellé	Calcul	Montant
	IBS estimatif	$30\,000\,000 \times 5\% \times 19\%$	285 000,00 DA
Avant le 20 Mars	1er acompte	$285\,000 \times 30\%$	85 500,00 DA
Avant le 20 juin	2ème acompte	$286\,000 \times 30\%$	85 500,00 DA
Avant le 20 septembre	3ème acompte	$287\,000 \times 30\%$	85 500,00 DA
	Total des acomptes		256 500,00 DA
	Résultat fiscale 2023	9 176 668,06 DZD	9 176 668,06 DA
	IBS dus	$9\,176\,668,06 \times 19\%$	1 743 566,93 DA
Avant le 20 mai du N+1	Solde de liquidation	IBS dus – la somme des acomptes provisionnels	1 487 066,93 DA
		$1\,743\,566,93 - 256\,500$	

Tableau 08 : calendrier de paiement de l'IBS pour l'entreprise X (cas rectifié)

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

- Dans le cas de l'entreprise X, dont le capital libéré est de 30 000 000 DA, cela donne lieu à un IBS estimatif de : 285 000 DA
- Ce montant a été réparti en trois acomptes trimestriels égaux de 85 500 DA, à verser respectivement avant le 20 mars, le 20 juin et le 20 septembre 2023, pour un total de 256 500 DA.
- À la clôture de l'exercice, l'entreprise a réalisé un résultat fiscal de 9 176 668,06 DA, entraînant un IBS réel dû de 1 743 566,93 DA (au taux de 19 %). Par conséquent, après déduction des acomptes déjà versés, le solde de liquidation restant à verser avant le 20 mai 2024 s'élève à 1 487 066,93 DA.
- Ce mode de calcul respecte pleinement la réglementation fiscale en vigueur.

2. Calcul de l'IRG/RCM

L'IRG/RCM est un impôt prélevé à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, principalement les dividendes versés aux associés ou actionnaires. En Algérie, ce type de revenu est soumis à un taux d'imposition de 15 %.

Bien que l'entreprise X n'ait pas procédé à une distribution effective des bénéfices de l'exercice 2023, nous supposons, à titre d'hypothèse, que la société a décidé, lors de l'assemblée générale tenue le 30 juin 2024, de répartir les bénéfices entre les associés. Cette hypothèse nous permet de déterminer le montant de l'IRG/RCM qui aurait été dû en cas de distribution effective.

Sur cette base, le calcul de l'impôt est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 09 : calcul de l'IRG/RCM

Libellé	Calcul	Montant
Résultat brut 2023	8 803 127,10	8 803 127,10 DA
IBS	1 743 566,93	1 743 566,93 DA
Résultat net 2023	7 059 560,17	7 059 560,17 DA
Réserve légal	7 059 560,17 * 5%	352 978,01 DA
Bénéfice a distribué	7 059 560,17 - 352 978,009	6 706 582,16 DA
IRG/RCM	6 706 582,1615 * 15%	1 005 987,32 DA

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

- Le tableau ci-dessus montre les différentes étapes du calcul de l'IRG/RCM. Le résultat brut de l'exercice 2023 s'élève à 8 803 127,10 DA, sur lequel a été appliqué l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés), conduisant à un résultat net de 7 059 560,17 DA.
- Conformément à la réglementation des sociétés commerciales en Algérie, une réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5 % sur les bénéfices annuels, jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital social. Ainsi, un montant de 352 978,01 DA a été prélevé à ce titre, ce qui donne un bénéfice distribuable de 6 706 582,16 DA.
- En appliquant le taux d'IRG/RCM de 15 % sur ce montant, l'impôt dû s'élève à 1 005 987,32 DA

- Ce calcul montre que la fiscalité sur les revenus distribués constitue une charge importante, même après le paiement de l'IBS.

3. Total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise X

Le tableau suivant présente le montant total des impôts et taxes supportés par l'entreprise X au titre de l'exercice 2023. Cette synthèse permet d'évaluer la charge fiscale globale de l'entreprise pour l'année considérée.

Tableau 10 : total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise X

IBS	1 743 566,93 DA
IRG/RCM	1 005 987,32 DA
TAP	0,00
Droit de timbre	86 257,20 DA
Total des prélèvements obligatoires	2 835 811,46 DA

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

- Le montant total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise X s'élève à 2 835 811,46 DA. Ce chiffre regroupe l'ensemble des impôts et taxes dus par l'entreprise sur l'année 2023, notamment l'IBS (impôt sur les bénéfices), l'IRG/RCM (retenue sur les revenus de capitaux mobiliers), ainsi que le droit de timbre.
- Ce total représente la charge fiscale globale supportée directement ou indirectement par l'entreprise. Il constitue un indicateur essentiel pour mesurer l'ampleur de la pression fiscale exercée sur l'activité de l'entreprise.
- À noter que l'entreprise a bénéficié d'une exonération de la TAP en vertu d'un avantage fiscal lié à l'investissement.

Conclusion

Cette section a permis d'appliquer concrètement les règles fiscales étudiées en amont à une entreprise réelle relevant du régime réel d'imposition. À travers l'analyse de ses données comptables, nous avons procédé à la détermination de son résultat fiscal ainsi qu'au calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et des autres prélèvements fiscaux applicables. Ces éléments ont servi de base de référence pour les simulations fiscales ultérieures, et ont contribué à illustrer le fonctionnement pratique de la fiscalité des personnes morales en Algérie.

Section 03 : les impôts applicables en cas d'entreprise individuelle

Dans cette section, nous simulons la situation de la même entreprise, mais exploitée sous forme d'entreprise individuelle, c'est-à-dire par une personne physique soumise au régime réel.

Nous commençons par le calcul de l'IRG/BIC selon le barème progressif en vigueur, nous poursuivons avec la présentation des acomptes provisionnels et du solde de liquidation. Enfin, nous établissons un tableau récapitulatif pour estimer le montant total des prélèvements obligatoires supportés dans ce cas. Cette démarche nous permet de comparer concrètement la charge fiscale entre une personne physique et une personne morale exerçant la même activité.

Sous-section N°01 : calcul de l'IRG/BIC et leur mode de paiement

Dans cette sous-section, nous présentons le calcul de l'IRG/BIC selon le barème progressif, et ensuite nous présentons leur mode de paiement.

1. Calcul de l'IRG/BIC pour l'entreprise individuelle

Par simulation, l'entreprise individuelle est imposée selon le régime réel d'IRG, dans la catégorie des BIC, car son chiffre d'affaires dépasse 8 000 000 DA.

Le tableau ci-dessous présente le calcul de l'IRG/BIC sur la base d'un revenu imposable de 9 176 668,06 DA, en appliquant les différentes tranches du barème progressif prévu par la législation fiscale algérienne.

Tableau 11 : calcul de l'IRG/BIC selon le barème progressif

Fraction Du Revenu Imposable En Dinars	Taux D'imposition	Calcul	Montant	Cumul
N'excédant pas 240.000 DA	0%	240 000 *0%	-	-
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%	(480 000-240 001) *23%	55 200,00 DA	55 200,00 DA
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%	(960 000-480 001) *27%	129 600,00 DA	184 800,00 DA
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%	(1 920 000-960 001) *30%	288 000,00 DA	472 800,00 DA

Chapitre 2 : étude de cas société de production et entreprise individuelle

De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%	(3 840 000-1 920 001) *33%	633 600,00 DA	1 106 400,00 DA
Supérieure à 3.840.000 DA	35%	(9 176 668,06 - 3.840.000) *35%	1 867 833,82 DA	2 974 233,82 DA

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

Le barème progressif de l'IRG/BIC permet une imposition selon des tranches de revenu, avec des taux croissants. Pour un revenu imposable de 9 176 668,06 DA, l'impôt total dû s'élève à 2 974 233,82 DA, réparti sur six tranches. Ce mode de calcul reflète le principe d'équité fiscale, où la charge augmente avec la capacité contributive du contribuable.

2. Calendrier de paiement de l'IRG/BIC

Le tableau ci-dessous présente les modalités de paiement de l'Impôt sur le revenu global (IRG) pour l'exercice 2023. Il détaille le calcul et l'échéancier des acomptes provisionnels ainsi que le solde de liquidation.

Tableau 12 : calendrier de paiement de l'IRG/BIC pour l'entreprise individuelle

Date	Libellé	Calcul	Montant
Avant le 20 Mars	1er acompte	10 000 * 30%	3 000,00 DA
Avant le 20 juin	2ème acompte	10 000 * 30%	3 000,00 DA
	Total des acomptes		6 000,00 DA
	Résultat fiscale 2023	9 176 668,06 DA	9 176 668,06 DA
	IRG/BIC		2 974 233,82 DA
Avant le 20 Mai du N+1	Solde de liquidation	IRG/BIC – la somme des acomptes provisionnels	2 968 233,82DA
		2 974 233,82 - 6000	

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

- L'entreprise individuelle ayant été créée en 2023, les acomptes provisionnels au titre de l'IRG/BIC ont été établis selon le minimum d'imposition exigé par la loi 10 000 DA.

Chapitre 2 : étude de cas société de production et entreprise individuelle

Cette base donne lieu à un IRG/BIC estimatif de 6 000 DA, réparti en deux acomptes de 3 000 DA chacun.

- À la clôture de l'exercice 2023, le résultat fiscal réel de l'entreprise s'élève à 9 176 668,06 DA, générant un impôt définitif de 2 974 233,82 DA. Après déduction des acomptes provisionnels déjà versés (6 000 DA), l'entreprise devra s'acquitter d'un solde de liquidation de 2 968 233,82 DA avant le 20 mai 2024.

Note : les personnes physiques soumises au régime réel de l'IRG/BIC sont dispensées du paiement des acomptes la première année, à partir de l'année 2025. Notre cas est basé sur l'exercice de 2023, pour cela nous avons calculé les acomptes d'IRG/BIC selon les dispositions législatives de l'année 2023.

Sous-section N°02 : Total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise individuelle

Le tableau ci-dessous récapitule le montant total des prélèvements obligatoires qui seraient dus dans le cas d'une entreprise individuelle réalisant un revenu imposable équivalent à celui de l'entité étudiée X.

Tableau 13 : total des prélèvements obligatoires supportés par l'entreprise individuelle

IRG/BIC	2 974 233,82 DA
Droit de timbre	86 257,20 DA
Total des prélèvements obligatoires	3 060 491,02 DA

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

Le montant total des prélèvements obligatoires pour une personne physique atteindrait **3 060 491,02 DA**, comprenant l'IRG/BIC dû au titre du revenu professionnel ainsi que le droit de timbre applicable.

Conclusion

Dans cette section, nous avons réalisé une simulation en supposant que l'activité de l'entreprise étudiée était exercée sous forme d'entreprise individuelle. En appliquant les règles de l'IRG/BIC selon le régime réel, nous avons pu calculer la charge fiscale qui aurait été supportée par une personne physique dans des conditions similaires. Cette démarche a permis

Chapitre 2 : étude de cas société de production et entreprise individuelle

d'établir une base comparative concrète entre les deux statuts, en mettant en évidence les différences de traitement fiscal liées à la nature juridique du contribuable.

Section 04 : la pression fiscale

Cette dernière section propose une comparaison synthétique entre les charges fiscales supportées par l'entité selon qu'elle soit une personne morale ou une personne physique. À travers l'analyse des taux de pression fiscale relatifs à la valeur ajoutée et au chiffre d'affaires. L'objectif est de mesurer l'impact fiscal selon la nature juridique de l'entreprise.

Sous-section N°01 : la pression fiscale pour l'entreprise X

La pression fiscale désigne le poids de la charge fiscale supportée par le contribuable. Elle se calcule par deux méthodes :

1. Le taux de la pression fiscale par rapport à la Valeur Ajoutée

Cette méthode consiste à comparer le montant total des impôts et taxes à la richesse réellement créée par l'entreprise, représentée par la valeur ajoutée. Elle permet de mieux comprendre le poids fiscal supporté par l'entreprise X par rapport à sa capacité réelle de production.

Tableau 14 : le taux de la pression fiscale par rapport à la VA pour l'entreprise X

Total des prélèvements obligatoires	2 835 811,46 DA
Valeur ajoutée	12 722 633,41 DA
Taux de la pression fiscale	22,29%

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

Le taux de pression fiscale représente ici **22,29 %** de la valeur ajoutée de l'entreprise X. Cela signifie que près d'un quart de la richesse réellement créée par l'entreprise est absorbé par les impôts et taxes. Ce niveau reflète une charge fiscale significative, qui peut influencer la rentabilité et la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

2. Le taux de la pression fiscale par rapport au chiffre d'affaires en HT

Et pour calculer le taux de la pression fiscale, une autre méthode consiste à le déterminer par rapport au chiffre d'affaires en HT.

Tableau 15 : le taux de la pression fiscale par rapport au CA (HT) pour l'entreprise X

Total des prélèvements obligatoires	2 835 811,46 DA
Chiffre d'affaires (HT)	61 641 000,00 DA

Taux de la pression fiscale	4,60%
-----------------------------	-------

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

Un taux de 4,60 % signifie que pour chaque 100 DA de chiffre d'affaires hors taxes généré, l'entreprise verse 4,60 DA sous forme de prélèvements obligatoires à l'État.

Sous-section N°02 : la pression fiscale pour l'entreprise individuelle

Dans le cadre de notre analyse comparative entre le régime fiscal appliqué aux personnes morales et aux personnes physiques, nous avons calculé le taux de la pression fiscale pour l'entreprise individuelle selon les deux méthodes couramment utilisées.

1. Le taux de la pression fiscale par rapport à la Valeur Ajoutée

Nous avons appliqué la méthode de calcul du taux de pression fiscale basée sur la valeur ajoutée, afin d'évaluer le poids fiscal supporté par l'entreprise individuelle en fonction de la richesse réellement produite.

Tableau 16 : le taux de la pression fiscale par rapport à la VA pour l'entreprise individuelle

Total des prélèvements obligatoires	3 060 491,02 DA
Valeur ajoutée	12 722 633,41 DA
Taux de la pression fiscale	24,06%

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

Le taux de pression fiscale atteint **24,06 %** de la valeur ajoutée, ce qui indique qu'environ un quart de la richesse réellement produite par l'activité serait prélevé sous forme d'impôts et taxes. Ce niveau de pression fiscale peut avoir des répercussions importantes sur la rentabilité nette de l'entreprise individuelle, réduisant les ressources disponibles pour l'autofinancement ou le réinvestissement.

2. Le taux de la pression fiscale par rapport au chiffre d'affaires

Nous présentons ici la méthode de calcul du taux de pression fiscale appliquée à l'entreprise individuelle, en prenant comme base le chiffre d'affaires hors taxes réalisé.

Tableau 17 : le taux de la pression fiscale par rapport au CA (HT) pour l'entreprise individuelle

Total des prélèvements obligatoires	3 060 491,02 DA
Chiffre d'affaires (HT)	61 641 000,00 DA
Taux de la pression fiscale	4,97%

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse

Le taux de **4,97 %** signifie que, sur chaque 100 DA de chiffre d'affaires hors taxes généré par l'entreprise individuelle simulée, environ 4,97 DA sont prélevés sous forme d'impôts.

Sous-section N°03 : Comparaison des taux de pression fiscale entre personne morale et personne physique

Nous présentons ci-dessous un tableau comparatif regroupant les données utilisées pour cette analyse :

Tableau 18 : Comparaison de la pression fiscale selon la nature juridique du contribuable

Type de contribuable	VA	CA (HT)	Résultat fiscal	Taux par rapport à VA	Taux par rapport à CA (HT)
Personne morale	12 722 633,41 DA	61 641 000,00 DA	9 176 668,06 DA	22,29%	4,60%
Personne physique	12 722 633,41 DA	61 641 000,00 DA	9 176 668,06 DA	24,06%	4,97%
Ecart	-	-	-	1.77%	0.36%

Source : élaboré par nous-mêmes.

Analyse des résultats

L'analyse montre que, pour une entreprise de **production** présentant une même activité, une même rentabilité, un même chiffre d'affaires et une même valeur ajoutée, les taux de charge fiscale varient selon le statut juridique :

- Le taux de charge fiscale par rapport à la valeur ajoutée est de **22,29 %** pour la personne morale, contre **24,06 %** pour la personne physique, soit un écart de **1,77** point.
- Le taux de charge fiscale par rapport au chiffre d'affaires (HT) est de **4,60 %** pour la personne morale, contre **4,97 %** pour la personne physique, soit un écart de **0,37** point.

Ces écarts sont observés malgré une gestion des charges identique, ce qui signifie que la différence de pression fiscale est uniquement due à la nature du régime d'imposition.

Il convient également de souligner que ces résultats s'appliquent à un résultat fiscal supérieur à 3 840 000 DA. À ce niveau, l'imposition progressive de l'IRG/BIC appliquée aux personnes physiques devient plus lourde que l'IBS proportionnel et l'IRG/RCM appliqués aux personnes morales. Ainsi, pour des bénéfices dépassant ou se situant autour de ce seuil, le statut de personne morale tend à offrir un avantage fiscal notable.

Conclusion

Cette section a permis de confronter les régimes fiscaux des personnes physiques et morales en appliquant les mêmes données comptables à deux statuts juridiques distincts. L'analyse a mis en évidence que la charge fiscale n'est pas uniforme et dépend du mode d'imposition applicable à chaque statut. La personne morale, soumise à l'IBS et à l'IRG/RCM en cas de distribution de dividendes, supporte globalement une pression fiscale moindre qu'une personne physique imposée à l'IRG progressif.

Cette différence devient particulièrement significative pour un résultat fiscal avoisinant ou dépassant les 4 millions de DA, seuil à partir duquel l'effet de la progressivité de l'IRG alourdit davantage l'impôt dû par la personne physique.

Conclusion du chapitre

Au terme de cette étude appliquée, il apparaît clairement que la charge fiscale supportée par l'entreprise varie sensiblement selon sa forme juridique, bien que son activité, ses résultats économiques et sa structure de charges restent identiques. L'analyse montre que dans le cadre du régime réel, une personne morale (SARL) bénéficie d'un taux de pression fiscale légèrement inférieur à celui d'une personne physique exerçant la même activité. Ce constat s'appuie sur des données concrètes issues de l'exercice 2023 de l'entreprise X, dont la rentabilité nette a permis d'apprécier la portée effective des prélèvements fiscaux.

Ainsi, le choix du statut juridique ne doit pas se limiter à des considérations administratives ou opérationnelles, mais doit intégrer une réflexion approfondie sur les conséquences fiscales à long terme. Dans le cas d'une entreprise de production avec un résultat fiscal supérieur à 3 840 000 DA, comme celle analysée ici, le statut de personne morale se révèle plus avantageux sur le plan fiscal, notamment en raison d'un niveau d'imposition global moins élevé. Cette analyse concrète constitue un outil d'aide à la décision utile pour les entrepreneurs, les experts-comptables et les fiscalistes dans le cadre de la gestion stratégique de la fiscalité des entreprises.

Conclusion générale

Ce mémoire avait pour objectif principal de comparer le régime fiscal applicable aux personnes physiques et celui des personnes morales en Algérie, afin de déterminer s'il existe une égalité dans la répartition de la charge fiscale entre ces deux catégories de contribuables.

Dans le cadre de cette étude, nous avons identifié plusieurs points communs, notamment dans les mécanismes de calcul du bénéfice net imposable, les obligations de déclaration, ainsi que dans l'existence de certains allègements fiscaux prévus par la législation. Cependant, nous avons également relevé des différences significatives. Celles-ci concernent surtout la nature des impôts (IRG pour les personnes physiques, IBS pour les personnes morales), le mode de calcul (progressif contre proportionnel), les obligations déclaratives spécifiques, les régimes d'imposition et les taux appliqués selon l'activité.

À travers l'analyse comparative que nous avons menée dans le cadre du régime réel, activité de production, nous avons démontré que les personnes physiques supportent une charge fiscale plus importante que les personnes morales, à activité équivalente.

Au cours de ce travail, nous avons pu confirmer ou infirmer les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : « Les personnes physiques et les personnes morales en Algérie sont soumises à des impôts différents, adaptés à leur statut juridique ».

La première hypothèse est **confirmée** : L'étude du système fiscal algérien a permis de démontrer que les personnes physiques relèvent principalement de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) au régime réel, de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) au régime forfaitaire et d'IRG/BNC au régime réel simplifiée, alors que les personnes morales sont assujetties à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), ainsi qu'à l'IRG/RCM lorsqu'il y a distribution de dividendes. Cette distinction reflète une adaptation du système fiscal à la nature juridique du contribuable.

Hypothèse 02 : « Malgré quelques points communs, il existe des divergences importantes entre les régimes fiscaux des personnes physiques et morales, notamment en termes de taux, de modalités de calcul et de régime d'imposition ».

Cette hypothèse est **confirmée**, même si les deux catégories partagent un socle fiscal commun (système déclaratif, obligations de déclaration, territorialité), des différences significatives existent. Les personnes physiques peuvent être imposées soit selon le régime forfaitaire (IFU), soit selon le régime réel, où elles sont soumises à un impôt progressif (IRG), soit selon le régime

simplifié pour la catégorie des BNC. En revanche, les personnes morales, obligatoirement soumises au régime réel, sont imposées selon un impôt proportionnel (IBS). De plus, la gestion des acomptes provisionnels, les modalités de réinvestissement (abattement de 30 % pour les personnes physiques contre un taux réduit de 10 % pour les personnes morales), et la charge administrative (plus lourde chez les personnes morales) traduisent un traitement différencié entre les deux régimes.

Hypothèse 03 : « Les personnes morales supportent une charge fiscale plus élevée que les personnes physiques, dans le cas d'activité de production ».

Cette hypothèse est **incorrecte**, pour un résultat fiscal avoisinant ou dépassant 4 millions de DA. Grâce à l'étude comparative d'un même dossier d'activité exercée sous deux statuts (entreprise individuelle et SARL), les résultats ont révélé que la personne physique supporte une charge fiscale légèrement plus élevée, contrairement à l'idée reçue.

En conclusion de notre travail, nous proposons les recommandations suivantes :

- Mettre en place des études d'impact pour ajuster les taux et garantir une répartition plus juste et équitable de la charge fiscale ;
- La réduction des taux d'imposition et l'allègement de la pression fiscale permet de créer un environnement fiscal plus favorable à l'investissement, en particulier dans les secteurs productifs ;
- Mettre en place un service d'accompagnement fiscal gratuit, sous forme de permanences ou de consultations en ligne, pour aider les contribuables à comprendre leurs obligations et optimiser leur gestion fiscale.

Pour conclure ce mémoire a permis d'apporter un éclairage approfondi sur les différences et similitudes entre l'imposition des personnes physiques et des personnes morales dans le système fiscal algérien. Nous espérons que ce travail contribuera à enrichir la réflexion et à orienter les futures recherches et réformes dans ce domaine.

Bibliographie

Les ouvrages

1. Auge Claude (1958), Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris ;
2. Beitoine Alain, Beltrame. P (1995), La fiscalité en France, 4eme édition, HACHETTE, France ;
3. Dollo Christine, Guidoni Jean-Pierre, Legardez Alain (1991), Dictionnaire des Sciences économiques, 3ème édition, Armand Colin éditeur, Paris ;
4. Hammadou I, Tessa A (2015), Fiscalité des entreprises, EDITIONS PAGES BLEUES, BOUIRA ;
5. Jèze Gaston, cité par DUVERGER (2007), « Finances publiques », 11ème édition, PUF, Paris ;
6. Kandil Athmane (1970), théorie fiscale et développement, SNED, Alger ;
7. Mehl. L, Beltrame. P (1984), Science et techniques fiscales, Collection Thémis, Presses Universitaires De France, Paris ;
8. Salanie Bernard (2002), Théorie économique de la fiscalité, économie et statistiques avancées, Economica, Paris ;
9. Schoenauer Christian (2002), Les fondamentaux de la fiscalité, ESKA. Paris.

Les articles scientifiques

1. Ben azza Mohamed, Cheibi Abdel Rahim (2022), Mesure de la pression fiscale optimale en Algérie, Revue Chouaâ pour les études économiques, Institut des sciences économiques, Tissemsilt, Algérie, n°02, vol. 06 ;
2. Bouzaïda Hamid (2006), La pression fiscale en Algérie, Revue des Économies d'Afrique du Nord, N° 04, vol. 03 ;
3. Dekhmouche Larbi, Djeghlouf Nawal (2004), Essai d'évaluation de la pression fiscale dans l'entreprise économique, Revue d'économie et de société, N°02, Vol.02 ;
4. Mahtout Samir (2019), le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal, Journal of economic integration, N°04, Vol.07 ;

Bibliographie

5. Goumeziane Boudjema, Bouzida Hamid (2017), Étude des différents niveaux de la pression fiscale en Algérie pour la période (2002-2016) en comparaison avec d'autres pays, N°11, Vol.03 ;

Colloque

1. Guechari Yasmine (2019), le système fiscal efficace concept et principes, communication présentée au colloque « tactiques de réforme du système fiscal algérien face aux défis économiques actuels et futurs », Université Yahia Fares de Média.

Thèses universitaires

1. Hemichi Ilham (2022), le passage du résultat comptable au résultat fiscal, mémoire de fin de cycle en vue d'obtention du diplôme de master en finance et comptabilité, Université Abderrahmane mira de BEJAIA ;

Textes réglementaires

1. Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) 2023 ;
2. Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) 2024 ;
3. Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) 2025 ;
4. Code de commerce ;
5. Code de civil ;
6. Loi n°22-09 du 4 chaoual 1443 correspondants au 5 mai 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du septembre 1975 portant code de commerce ;
7. Loi de finance 2021 ;
8. Loi de finance 2022 ;
9. Loi de finance 2024 ;
6. Loi de finance 2025.

Supports pédagogiques

1. Guendouzi Mohammed (2023), cours de la fiscalité de l'entreprise approfondie, master, UMMTO ;
2. S. Nouichi (2023), cours d'Entrepreneuriat, le statut juridique de l'entreprise, C.U. Abdelhafid Boussouf –Mila.

Bibliographie

Les sites web

1. <https://cnrcinfo.cnrc.dz>.
2. <https://commerce.gov.dz>.
3. <https://lentrepreneuralgerien.com>.
4. <https://www.mfdgi.gov>

Annexes

Annexe 01 : Déclaration d'existence « Série G n°8 »

1 sur 2

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G n° 08/2024

Cadre réservé à l'administration

MINISTRE DES FINANCES
 Direction Générale des Impôts
 DIW de
 Structure

- Numéro d'Identification Fiscale (NIF):

- Numéro d'article d'imposition :

- Cocher la case correspondante :

☐ Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)	☐ Impôt sur le Revenu Global (IRG), catégorie	☐ Impôt forfaitaire Unique (IFU)
---	--	---

- Déclaration d'existence -
 (Article 51 du CTCA et article 183 du CIDTA)

Déclaration à souscrire dans les trente (30) jours qui suivent la date de début de l'activité, auprès des services des impôts dont relève l'activité exercée.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRIBUABLE :

- Nom, Prénom/ Raison sociale :

- Numéro d'Identification National (NIN):

- Forme juridique ⁽¹⁾ :

- Activité principale:

- Activités secondaires ainsi que leurs adresses :

- Adresse du siège social ou du lieu d'exercice de l'activité :

- Adresse de l'établissement en Algérie (cadre réservé aux sociétés étrangères) ⁽²⁾ :

- Adresse du domicile du contribuable en Algérie ou à l'étranger s'il s'agit d'un non-résident:

- Numéro de tél :

- Numéro du Registre de Commerce :

- Numéro de l'agrément, de la carte d'artisan/agriculteur/auto-entrepreneur⁽³⁾ :

- Qualité du déclarant : Propriétaire – Locataire – Gérant libre – Gérant ⁽³⁾

- Adresse e-mail :

- Date de début d'activité :

J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

⁽¹⁾ Indiquer s'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique.

⁽²⁾ Pour les sociétés étrangères, joindre une copie du ou des contrats conclus, ainsi que le mandat du représentant légal.

⁽³⁾ Rayer les mentions inutiles.

A, le

Cachet et signature du contribuable

DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DE CETTE DECLARATION :

1. Pour les personnes morales :

- Copie des statuts ;
- Spécimen de signature du Gérant ;
- Copie du registre de commerce ;
- Copie du contrat de location ou de l'acte de propriété ou tout document en tenant lieu ;
- Acte de naissance n°12 du Gérant.

2. Pour les personnes physiques :

- Copie du registre de commerce ou tout document en tenant lieu (agrément, carte d'artisan/agriculteur) ;
- Copie du contrat de location ou de l'acte de propriété ou tout document en tenant lieu ;
- Acte de naissance n°12.

3. Pour les personnes physiques exerçant des activités sous le statut de l'auto-entrepreneur:

- Copie de la carte d'auto-entrepreneur ;
- Copie de l'attestation portant le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Copie du titre justifiant l'occupation du local abritant l'activité (contrat de location, acte de propriété ou tout document en tenant lieu, certificat de résidence lorsque l'activité est exercée au domicile du contribuable ou tout autre document justifiant l'exercice de l'activité dans un espace de travail commun).

Annexe 02 : L'Etat Récapitulatif Annuel (ERA)

1. Chiffre d'affaires net des rabais remises ristournes (compte du résultat)	12. Produits financiers (compte de résultat)
2. Consommation de l'exercice (compte de résultat)	13. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)
3. Solde de compte clients (bilan actif)	14. Immobilisations financières (bilan actifs)
4. Charges extraordinaires (compte de résultat)	15. Dividendes distribués (tableau n10 : rubrique dividendes)
5. Provisions clients (tableau n8 : rubrique pertes de valeurs sur créances)	16. Perte comptable (tableau n9)
6. Autres consommations (compte de résultat)	17. Chiffre d'affaires (déclaration G4)
7. Provisions des stocks (tableau n8 : rubrique pertes de valeurs sur stocks colonne provisions cumulées en fin d'exercice)	18. Résultat fiscal (tableau n9 : rubrique résultat fiscal)
8. Autres services (compte de résultat)	19. Résultat opérationnel (compte de résultat)
9. Stock (bilan actif)	20. Charge de personnel (compte de résultat)
10. Résultat ordinaire (compte de résultat)	21. Sous-traitance générale (compte de résultat)
11. Capitaux propres (bilan passif)	22. Rémunérations des dirigeants (compte de résultat déclaration des traitements et émoluments divers payés pendant l'année série G29)

Annexe 03 : Tableau de Compte de Résultat (TCR) de l'entreprise X

	2023	2022
Ventes & produits annexes	61641000,00	
Variation stocks produits finis & Encours	18243023,45	
Production immobilisée		
Subvention d'exploitation		
PRODUCTION DE L'EXERCICE	79884023,45	
Achats consommés	-61081234,18	
Services extérieurs & autres consommations	-6080155,86	
CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE	-67161390,04	
VALEUR AJOUTE D'EXPLOITATION	12722633,41	
Charges de personnel	-2439607,74	
Impôts, taxes et versements assimilés	-86257,20	
EXEDENT BRUT D'EXPLOITATION	10196768,47	
Autres produits opérationnels	21,20	
Autres charges opérationnelles	-373540,96	
Dotations aux amort, prov. & autres pertes de valeur	-755680,88	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
RESULTAT OPERATIONNEL	9067567,83	
Produits financiers		
Charges financières	-264440,73	
RESULTAT FINANCIER	-264440,73	
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS	8803127,10	
Impôts exigibles sur résultat ordinaire	-1743566,93	
Impôts différés (variations) sur résultat ordinaire		
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	79884044,65	
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	-72824484,48	
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	7059560,17	
Eléments extraordinaires (Produits) [à préciser]		
Eléments extraordinaires (Charges) [à préciser]		
RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	7059560,17	

Annexe 04 : Tableau n°09 de la Laisse Fiscale

Activité:		PREPARATION DU CAFE ET THE			
Adresse:		HAI ELMZRAA SEC 01 GP 49 RC/1E OULED MOUSSA			
		Exercice du	06/02/23	au	31/12/23

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:		
I. Résultat net de l'exercice	Bénéfice	7 059 560,17
(Compte de résultat)	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	1 743 566,93
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		871,19
Autres réintégrations *		372 669,77
Total des réintégrations		2 117 107,89
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
Total des déductions		
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
Déficit de l'année 2021		
Déficit de l'année 2022		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	9 176 668,06
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre

Annexe 05 : Déclaration G50 mois de Mai/2023

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 Direction des Impôts
 Wilaya de : **BOUMERDES**
 Inspection des impôts
 de : **OULED MOUSSA**
 Recette des impôts
 de :
 Commune :
 Article d'imposition

Année 2023
 Mois : **5**
 Trimestre : **-**

A rappeler obligatoirement

Identifiant fiscal

Article d'imposition

IMPOTS ET TAXE PERCUS AU COMPTANT
 OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE
 DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT

ATTENTION - حذر
 هذا التصريح يجب ان يقدم الى مصلحة
 الضرائب قبل خلاصته الى الوكيل من
 الشهر
 La présente déclaration doit
 être déposée à la recette des
 impôts dans les VINGT
 JOURS DU MOIS
 Code activité

M.
 Activité : **PREPARATION DE CAFE, THE, CHICOREE (BRULER**
 Adresse : **CITE EL MZARAA LOT 01 GRP 49 1ER ETAGE OULEI**

البيان
النشاط
العنوان

1	طبيعة الضريبة Nature des impôts	الرمز Code	العمليات الخاضعة للضريبة Opérations imposables	Chiffre d'affaires		Taux	Montant à payer (DA)	2
				Brut	Imposable			
2	الضريبة الجزئية الضريبة على أرباح الشركات AP / IBS	E1M10	Accomptes et solde IBS				3 000	2
		E1M20	ZEM ACOMPTÉ IBS				3 000	
			TOTAL					
3	للملك الجزائري V/F	C1C10	Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire					3
			Traitements, salaires, émoluments, rémunérations diverses					
			TOTAL					
4	الاحتفاظ من المصدر IRG/Salaires ضريبة الدخل الاجمالي على الأجر Autres Ret. I.R.G الاحتفاظ من المصدر للضريبة على أرباح الشركات Retenues I.B.S	E1L20	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source					4
		E1L30	IRG / Traitements, salaires, pensions et rentes viagères					
		E1L40	IRG / RCDC (titres nominatifs)					
		E1L60	IRG / Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux et assimilées					
		E1L80	IRG / Revenus de bons de caisse anonymes					
			IRG / Autres retenues à la source					
			IBS / Entreprises étrangères non installées (Prest. serv) (1)					
			Régularisation IRG					
			TOTAL					

[illegible]

